
**PORTRAIT MONDIAL DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE
DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET RECOMMANDATIONS
POUR LE MAINTIEN DE LA COMPÉTITIVITÉ DE
L'INDUSTRIE PORCINE QUÉBÉCOISE**

RAPPORT FINAL

Rapport présenté à Danielle Pettigrew, FPPQ

Renée Bergeron¹, agr., Ph.D.

André Broes², m.v., Ph.D.

Lyne Létourneau¹, Ph.D.

Francis Pouliot², ing.

Suzanne Robert³, m.v., Ph.D.

Marie-Josée Turgeon², agr.

¹Université Laval

²Centre de développement du porc du Québec inc.

³Agriculture et Agroalimentaire Canada

28 novembre 2002

**PORTRAIT MONDIAL DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE
DES ANIMAUX ET RECOMMANDATIONS POUR LE MAINTIEN
DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE PORCINE QUÉBÉCOISE**

RAPPORT FINAL

Table des matières

	<u>Page</u>
REMERCIEMENTS	iv
1.0 INTRODUCTION	1
2.0 VUE D'ENSEMBLE DES STANDARDS DE TRAITEMENT APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DES PORCS	2
2.1 Les lois et règlements en vigueur	2
2.1.1 Remarques préliminaires.....	2
2.1.2 Tableau-synthèse des lois et règlements	7
2.1.3 Table des lois et règlements cités.....	40
2.2 Les programmes «assurance-qualité» comportant un volet «bien-être animal»	43
2.2.1 Tableau de quelques exigences de certains programmes particuliers ou « assurance-qualité »	49
3.0 IMPACT DES PRATIQUES D'ÉLEVAGE SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA PRODUCTION.....	52
3.1 Porcelets.....	53
3.2 Porcs à l'engrais	56
3.3 Truies et cochettes	59
3.4 Toutes catégories	64
4.0 SITUATION QUÉBÉCOISE EN REGARD DU BIEN-ÊTRE PORCIN	69
4.1 Formation	69
4.2 Inspection des animaux.....	69
4.3 Enrichissement de l'environnement	70
4.4 Gestion des groupes	71
4.5 Âge au sevrage	71
4.6 Coupe des dents.....	72
4.7 Coupe des queues	72

4.8	Castration chirurgicale.....	73
4.9	Soins particuliers (truies et cochettes)	74
4.10	Euthanasie	74
4.11	Animaux malades	75
4.12	Tenue de registres.....	76
4.13	Alimentation et composition des aliments	76
4.14	Abreuvement.....	77
4.15	Conditions d’ambiance	78
4.16	Inspection des locaux et équipements	79
4.17	Cages, enclos et locaux de stabulation.....	80
	4.17.1 Considérations générales (toutes catégories)	80
	4.17.1.1 Blessures et santé	80
	4.17.1.2 Concept de zone de confort et de zone de défécation.....	80
	4.17.1.3 Lavage et désinfection	81
	4.17.1.4 Revêtements de sol	81
	4.17.1.5 Entreposage et manutention du lisier	82
	4.17.2 Types de logement selon les catégories.....	82
	4.17.2.1 Truies en lactation (mise bas).....	82
	4.17.2.2 Truies gestantes et truies sèches (gestation)	83
	4.17.2.3 Porcelets sous la mère	83
	4.17.2.4 Verrats reproducteurs	84
	4.17.2.5 Porcelets en pouponnière.....	84
	4.17.2.6 Porcs d’engraissement	85
	4.17.3 Acclimatation et quarantaine	85
4.18	Liberté de mouvement	85
4.19	Clarté/noirceur	86
4.20	Matériaux de construction et équipements	86
4.21	Manipulation des animaux	86
4.22	Divers.....	87
5.0	GRILLE D’ÉVALUATION DE L’IMPACT ET DU BIEN-FONDÉ DE LA MODIFICATION, EN FONCTION DE LA LÉGISLATION, DE CERTAINES PRATIQUES QUÉBÉCOISES.....	88
6.0	RECOMMANDATIONS.....	91
6.1	Formation	91
6.2	Enrichissement de l’environnement	92
6.3	Âge au sevrage	92

6.4	Coupe des dents.....	93
6.5	Coupe des queues	93
6.6	Castration	94
6.7	Programmes « assurance qualité ».....	94
6.8	Alimentation et composition des aliments	95
6.9	Abreuvement.....	95
6.10	Conception de bâtiments et équipements.....	96
6.11	Liberté de mouvement	96
6.12	Veille	97
7.0	RÉFÉRENCES.....	98
7.1	Références citées.....	98
7.2	Liste des livres.....	116
7.3	Liste des principaux sites web (internet)	118
7.4	Liste des périodiques et autres ouvrages	123

ANNEXE 1 : Standards de bien-être pour les porcs du Programme Free Farmed Foods

ANNEXE 2 : Standards pour l'élevage et la manipulation des porcs du programme Freedom Farmed (SPCA Certified)

ANNEXE 3 : Extrait du programme américain Quality Assurance PQA

ANNEXE 4 : Guide des bonnes pratiques pour la manipulation et l'abattage des animaux dans les abattoirs de l'American Meat Institute Foundation (Good management practices for animal handling and stunning)

REMERCIEMENTS

À l'issue de ce projet, nous tenons d'abord à remercier le personnel du CDPQ, particulièrement Johanne Nadeau, Anne Fortin et Robert Fillion, pour leur soutien technique. Nous adressons aussi nos remerciements à nos collègues d'autres universités et institutions de recherche, qui nous ont gracieusement donné leur opinion ou fourni des références. Nous sommes également reconnaissants envers nos contacts dans l'industrie animale, qui nous ont permis de parfaire nos connaissances des pratiques courantes en production porcine au Québec. Enfin, nous remercions la Fédération des producteurs de porcs du Québec, de nous avoir donné la chance, grâce à leur soutien financier, d'étudier plus en profondeur, les enjeux présentés par le dossier du bien-être des animaux.

3 mai 2002

1.0 INTRODUCTION

Le bien-être des animaux est influencé par plusieurs facteurs, dont la législation, la politique économique et les attitudes du public (Rowan, 1999). Au cours des 30 dernières années, une préoccupation croissante envers le bien-être des animaux s'est développée dans les pays industrialisés. Cette préoccupation a été le moteur de nombreux travaux de recherche à l'échelle mondiale et de changements profonds dans la législation de plusieurs pays, particulièrement en Europe. Des pratiques d'élevage encore largement répandues en Amérique sont maintenant interdites dans certains pays européens. L'évolution de la législation dans les pays européens suscite beaucoup d'intérêt et nous amène à reconsidérer la façon dont les animaux, en l'occurrence le porc, sont produits. Bien qu'il n'y ait que très peu de législation en matière de bien-être de ce côté-ci de l'Atlantique, l'Amérique du Nord n'échappe pas à cette tendance vers l'amélioration des traitements réservés aux animaux. Par exemple, au cours des trois dernières années, ont émergé de nouveaux programmes d'accréditation axés sur le bien-être animal, de même que des exigences accrues de la part de certaines chaînes de restaurants envers leurs fournisseurs, afin qu'ils puissent offrir un produit plus respectueux du bien-être des animaux (Fraser, 2001). Pour arriver à demeurer compétitif en production animale, dans un avenir où les exigences des consommateurs risquent d'augmenter, il est impératif de bien comprendre les principaux problèmes de bien-être, l'état de la situation réglementaire au niveau mondial, l'impact potentiel des lois et règlements sur le commerce international, de même que les autres facteurs pouvant avoir un impact sur notre façon de produire les animaux.

Ce rapport fait tout d'abord état des lois et règlements en vigueur en matière de bien-être chez l'espèce porcine, dans les pays qui sont des partenaires commerciaux ou encore des compétiteurs sur les marchés internationaux. En conclusion de cette première partie du rapport, l'impact des lois et règlements sur le commerce international est discuté. La seconde partie traite des programmes « assurance-qualité » qui comportent des exigences en matière de bien-être animal. On y retrouve la raison d'être de ces programmes, de même que certains exemples d'exigences. La troisième partie du rapport est consacrée aux pratiques controversées en production porcine et fait état des principaux avantages et inconvénients de ces pratiques en ce qui a trait au bien-être et à la productivité des animaux. En quatrième partie, se retrouve un portrait de la situation québécoise en regard du bien-être porcin. Cette partie est suivie d'une grille d'évaluation de l'impact et du bien-fondé des modifications qui devraient être apportées aux pratiques québécoises, pour les rendre conformes à la législation étudiée dans le présent rapport. Enfin, à la lumière de cette grille d'évaluation, une liste de recommandations pour l'industrie porcine a été dressée.

2.0 VUE D'ENSEMBLE DES STANDARDS DE TRAITEMENT APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DES PORCS

La première partie du rapport a pour but de tracer une vue d'ensemble des standards de traitement applicables à l'élevage des porcs dans le monde occidental.

Pour ce faire, un tableau des lois et des règlements visant à protéger le bien-être des porcs utilisés à des fins d'élevage commercial est présenté. Ces lois et règlements définissent en effet les pratiques ou conditions d'élevage que les producteurs sont tenus d'adopter, sous peine de sanctions pénales (amende et/ou emprisonnement).

D'autres sources de standards de traitement s'ajoutent au droit en vigueur. Par opposition aux lois et aux règlements, ces sources n'émanent pas de l'activité législative des États, mais d'initiatives privées. Le secteur agroalimentaire connaît en effet depuis quelques années une augmentation du nombre de programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal». De tels programmes imposent aux producteurs concernés des conditions d'élevage qui sont de nature contraignante. Les exigences qu'ils commandent ne peuvent donc être ignorées lorsqu'il s'agit de présenter une vue d'ensemble des standards de traitement applicables à l'élevage des porcs.

2.1 LES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Le tableau des lois et règlements inclus ci-dessous, à la section 2.1.2, est dressé à la lumière du droit applicable au Canada, en Australie, au Danemark, en Grande-Bretagne, en Suède et dans le reste de l'Union européenne¹. Il décrit de manière exhaustive et détaillée les standards de traitement dont doivent bénéficier les porcs utilisés à des fins d'élevage commercial dans ces pays. Quelques remarques préliminaires situent son contenu. Le tableau est suivi de la liste des lois et des règlements cités.

2.1.1 Remarques préliminaires

Pour comprendre le choix des lois et règlements composant le tableau présenté à la section suivante, une distinction préalable s'impose entre les lois de prévention de la cruauté envers les animaux et les lois réglementant l'élevage commercial des animaux de ferme. En effet, d'application générale, et sauf exception, les dispositions des lois anti-cruauté ne définissent pas de façon détaillée, à la manière de codes de pratiques ou de lignes directrices, par exemple, les conditions d'élevage des porcs et des autres animaux de ferme. Ces lois prescrivent plutôt des obligations à caractère général qui visent à protéger les animaux des traitements injustifiés, des souffrances gratuites et inutiles, des abus. De plus, il n'est pas rare que les pratiques raisonnables et généralement acceptées de régie des animaux soient expressément exclues du champ d'application de ces lois. En l'absence d'une telle exclusion, cela ne veut pas dire pour autant que les agriculteurs doivent redouter l'application potentielle de ces lois à leurs activités. De manière générale, les lois applicables en matière de cruauté envers les animaux sont rédigées

¹ Au départ, les États-Unis et le Japon devaient s'ajouter à cette liste de pays. Toutefois, le droit en vigueur aux États-Unis et au Japon ne réglemente pas le traitement des animaux d'élevage à la ferme.

Les pays membres de l'Union européenne sont au nombre de quinze (15). Outre le Danemark, la Suède et le Royaume-Uni, ces pays comptent l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

de façon à permettre d'infliger de la douleur, de la souffrance ou de la détresse à un animal s'il existe une raison légitime de le faire. L'utilisation des animaux à des fins jugées comme étant socialement acceptables (comme, par exemple, la promotion de la santé humaine et la production de produits destinés à l'alimentation humaine) fournit de telles raisons légitimes. En conséquence, si toutes les lois anti-cruauté n'excluent pas expressément de leur champ d'application les pratiques raisonnables et généralement acceptées de régie des animaux, le libellé de ces lois est habituellement interprété par les tribunaux comme excluant implicitement ces pratiques². Pour ces raisons, et sauf exception, les lois applicables en matière de cruauté envers les animaux ne font pas partie de l'inventaire présenté ci-après sous forme de tableau-synthèse.

À titre d'illustration, au Canada, il n'y a pas de loi fédérale réglementant l'élevage commercial des animaux de ferme ou, en d'autres termes, les conditions d'élevage des animaux destinés à la production de viande, d'œufs, de lait, etc. Toutefois, le *Code criminel* crée à son article 446 un certain nombre d'infractions relatives à la cruauté envers les animaux. Tout particulièrement, commet une telle infraction quiconque cause volontairement à un animal une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité (art. 446(1)(a)). Commet également une infraction de cruauté envers les animaux quiconque volontairement néglige ou omet de fournir à un animal les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants (art. 446(1)(c)). Le projet de loi C-15B (*Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, 1^{ère} sess., 37^e Parl., 2001), qui crée une nouvelle partie V.1 du *Code criminel* intitulée «Cruauté envers les animaux», regroupe les dispositions actuelles du Code et y ajoute certains éléments nouveaux³.

Des treize législatures provinciales et territoriales, seuls l'Île du Prince Édouard et le Manitoba réglementent l'élevage commercial des animaux de ferme. Dans ces provinces, les standards de traitement dont doivent bénéficier les animaux sont ceux décrits dans les codes de pratiques publiés par Agriculture et Agroalimentaire Canada⁴. Il en résulte que le *Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme : porcs* a force de loi dans ces provinces. Par ailleurs, plusieurs provinces ainsi qu'un territoire ont légiféré en matière de cruauté envers les animaux⁵. Dans certains cas, est prohibé le fait de causer de la détresse à un animal. Par «détresse», on entend le fait, pour un animal, de ne pas recevoir suffisamment de nourriture et d'eau, de ne pas recevoir les soins médicaux nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade, d'être exposé à une chaleur ou à un froid excessifs, d'être maltraité, d'être victime de privations ou de négligence, etc. Une exception s'applique cependant lorsque la détresse résulte d'une activité exercée conformément à des pratiques raisonnables et généralement acceptées de régie des animaux, d'élevage ou d'abattage⁶. La législation provinciale comporte aussi

² Voir notamment Gary L. FRANCIONE, *Animals, Property, and the Law*, Philadelphie, Temple University Press, 1995; et Lyne LÉTOURNEAU, *Animal Protection Law in Great Britain: In Search of the Existing Moral Orthodoxy*, thèse de doctorat, University of Aberdeen, 2000.

³ David GOETZ et Gérald LAFRENIÈRE, *Projet de loi C-15 : Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, résumé législatif LS-404F, Ministère de la Justice du Canada, Division du droit et du gouvernement, 27 avril 2001.

⁴ Voir *Animal Protection Regulations* (EC 71/90), art. 4(1) (Île du Prince Édouard); et *Règlement sur le soin des animaux*, Règl. du Man. 126/98, art. 2 et Annexe A (Manitoba).

⁵ *Animal Protection Act*, S.A. 1988, c. A-42.1 (Alberta); *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, c. 372 (Colombie-Britannique); *Animal Health and Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. A-11.1 (Île du Prince Édouard); *Loi sur le soin des animaux*, L.M. 1996, c. 69 (Manitoba); *Loi sur la Société protectrice des animaux*, L.R.N.B., c. S-12 (Nouveau-Brunswick); *Animal Cruelty Prevention Act*, S.N.S. 1996, c. 22, (Nouvelle-Écosse); *Animal Protection Act*, R.S.N. 1990, c. A-10 (Terre-Neuve); et *Loi sur la protection des animaux*, L.R.Y. 1986, ch. 5 (Yukon).

⁶ *Animal Protection Act*, S.A. 1988, c. A-42.1, art. 1(2) et 2 (Alberta); *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, c. 372, art. 1(2) et 24(1)(2) (Colombie-Britannique); *Animal Cruelty Prevention Act*, S.N.S. 1996, c. 22, art. 2(2) et 11(2)(4) (Nouvelle-Écosse); et *Loi sur la protection des animaux*, L.R.Y. 1986, ch. 5, art. 1 et 2.1(1)(3) (Yukon). Voir également *Loi sur le soin des*

des interdictions de faire souffrir inutilement un animal, mais l'exception mentionnée précédemment s'applique à ces infractions⁷.

La situation est semblable aux États-Unis où, tout comme au Canada, il n'y a pas de loi fédérale réglementant le traitement des animaux d'élevage à la ferme⁸. L'absence d'une telle réglementation se constate également au niveau des états américains. Chacun de ces états dispose toutefois d'une loi visant à protéger les animaux contre la cruauté⁹. Seulement, dans bien des cas, cette protection ne s'étend pas aux animaux de ferme. Vingt-huit états américains ont expressément exclu du champ d'application de leur loi anti-cruauté toutes les méthodes habituellement utilisées en production animale, ou alors certaines d'entre elles¹⁰.

Le tableau qui suit ne réfère donc aucunement aux obligations de type général qui découlent des lois applicables en matière de cruauté envers les animaux. Il s'appuie sur les lois et/ou règlements à contenu détaillé qui réglementent l'élevage commercial des animaux de ferme et, plus particulièrement, des porcs. Le cas échéant, il inclut néanmoins les dispositions peu nombreuses des lois anti-cruauté qui exceptionnellement prescrivent des standards de traitement.

Qu'en est-il par ailleurs des codes de pratiques, tels ceux publiés par Agriculture et Agroalimentaire Canada, mais qui existent aussi en Australie et en Grande-Bretagne? Font-ils partie du droit applicable? La réponse à cette question dépend du statut juridique de ces codes. Pour faire partie du droit applicable, un code de pratiques doit avoir force de loi. En d'autres termes, il doit avoir été adopté dans une loi ou un règlement. C'est ce qu'on appelle la technique législative de l'«adoption par renvoi»¹¹.

Le premier paragraphe (1) de l'article 4 du règlement *Animal Protection Regulations* (EC 71/90) de l'Île du Prince Édouard fournit un bel exemple d'adoption par renvoi :

4(1) *With respect to animals kept for sale, hire or exhibition, the standards of design, construction and maintenance of facilities and the standards of care with which chickens, pigs, veal calves, mink, foxes and dairy cattle respectively shall be maintained, shall be those contained in the following Recommended Codes of Practice published by Agriculture Canada, as amended from time to time : (...)*

animaux, L.M. 1996, c. 69, art. 2 et 6 (Manitoba) et *Loi sur la Société protectrice des animaux*, L.R.N.B., c. S-12, art. 18(1) et *Règlement général – Loi sur la Société protectrice des animaux*, Règl. du N.-B. 2000-48, art. 4 (Nouveau-Brunswick).

⁷ *Loi sur le soin des animaux*, L.M. 1996, c. 69, art. 1(1), 3 et 4 (Manitoba); et *Animal Cruelty Prevention Act*, art. 11(1)(4) (Nouvelle-Écosse). Voir également l'article 4 de la loi *Animal Protection Act* (R.S.N. 1990, c. A-10) de la province de Terre-Neuve qui interdit de maltraiter un animal.

⁸ Andrew N. ROWAN, Heidi O'BRIEN, Lori THAYER et Gary J. PATRONEK, *Farm Animal Welfare – The Focus of Animal Protection in the USA in the 21st Century*, Tufts Center for Animals and Public Policy, 1999, p. 57 (accessible à l'adresse: <http://www.tufts.edu/vet/cfa/faw.pdf>); et David J. WOLFSON, «Beyond the Law: Agribusiness and the Systemic Abuse of Animals Raised for Food or Food Production», (1996) (2) *Animal Law* 123-154, 126.

⁹ Le texte intégral des lois anti-cruauté des cinquante-deux (52) états américains est disponible sur le site du *Animal Rights Law Project* de l'Université Rutgers aux États-Unis, qui est situé à l'adresse suivante : <http://www.animal-law.org>. Pour un résumé, voir *Animal Welfare Institute, Animals and Their Legal Rights : A Summary of American Laws From 1641-1990*, 4e éd., Washington, D.C., Animal Welfare Institute, 1990.

¹⁰ D.J. WOLFSON, *loc. cit.* note 8, p. 135. Voir également pp. 127, 132 et 137.

¹¹ En droit administratif québécois et canadien, il importe de souligner que, par le biais d'une adoption par renvoi, une autorité administrative compétente ne doit pas transférer à une autre instance l'exercice de son pouvoir réglementaire, à moins d'être autorisée explicitement ou implicitement à le faire dans la loi. À défaut, l'adoption par renvoi sera considérée comme étant illégale par les tribunaux, ce qui aura comme conséquence d'invalider ou de rendre sans effet la référence au code de pratiques.

En Australie, une autre illustration de l'adoption par renvoi est donnée par la règle 17 du règlement *Prevention of Cruelty to Animals Regulations, 1986* de l'état de South Australia :

17. *A person who carries on the business of keeping pigs must do so in compliance with the Code of Practice for the Welfare of Animals, The Pig (...).*

Les exemples ci-haut cités d'adoption par renvoi sont manifestes¹². Les dispositions mentionnées expriment clairement que les animaux de ferme doivent bénéficier des conditions d'élevage décrites aux codes de pratiques désignés. Elles imposent aux producteurs l'obligation de se conformer à ces codes, qui acquièrent de la sorte force de loi. D'autres types de référence législative aux codes de pratiques laissent toutefois perplexes quant au statut juridique de ces documents. Il en est ainsi des dispositions qui exemptent du champ d'application des lois anti-cruauté tout traitement d'un animal qui est conforme à un code de pratiques. L'alinéa (a) du second paragraphe (2) de l'article 4 du *Règlement général – Loi sur la Société protectrice des animaux* de la province du Nouveau-Brunswick (Règl. du N.-B. 2000-48) présente un tel exemple :

4(2) *Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 18(2) de la Loi [(soins à dispenser aux animaux)] pour avoir traité un animal*

a) *conformément à une norme, un code de conduite, une pratique ou une procédure établie à l'annexe A [- qui liste le Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme : Porcs publié par Agriculture et Agroalimentaire Canada] (...)*¹³.

Si de telles exceptions ont comme conséquence indéniable d'inciter au respect des codes de pratiques, donnent-elles pour autant *force de loi* à ces documents? Même si elles accordent une certaine reconnaissance aux codes de pratiques, de telles exceptions constituent-elles des *adoptions par renvoi*? En d'autres termes, rendent-elles les codes de pratiques d'application obligatoire? En effet, on peut se demander si, parce que le fait de se conformer à un code de pratiques fournit un avantage devant la loi, il en résulte une obligation de respecter ce code. Des interrogations similaires portent sur le paragraphe 22(4) du *Animal Cruelty Prevention Act* de la province de la Nouvelle-Écosse (S.N.S. 1996, c. 22), en vertu duquel toute personne qui se conforme aux codes de pratiques publiés par Agriculture et Agroalimentaire Canada - entre autres documents - bénéficie d'une immunité de poursuite¹⁴.

Pour établir la portée de telles exceptions et immunité de poursuite sur le statut juridique des codes de pratiques, un travail de recherche en droit administratif canadien et comparé qui dépasse largement le cadre du présent rapport serait exigé. Tel étant le cas, il suffira de souligner l'incertitude qui subsiste relativement au statut juridique des codes de pratiques dans les provinces canadiennes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ainsi que dans l'état australien de Victoria. Compte tenu de cette incertitude, on comprendra donc aisément que ces codes, pour les fins du présent rapport, ne soient pas considérés comme faisant partie du droit applica-

¹² Au Canada, voir aussi *Règlement sur le soin des animaux*, Règl. du Man. 126/98, art. 2 et Annexe A (Manitoba). En Australie, voir aussi *Animal Welfare Act 1993*, art. 44 et AWST5 - The Pig (Tasmania).

¹³ En Australie, voir *Prevention of Cruelty to Animals Act 1986*, No. 46/1986, art. 6(1)(c) et 42(3) (Victoria).

¹⁴ De telles questions se rapportent également à certaines dispositions des lois anti-cruauté de l'état et des territoires australiens de New South Wales, de l'Australian Capital Territory et du Northern Territory of Australia où le fait de s'être conformé à un code de pratiques approuvé constitue un moyen de défense à toute procédure intentée en vertu des lois anti-cruauté : voir *Prevention of Cruelty to Animals Act 1979*, No. 200, art. 34A(3) (New South Wales); *Animal Welfare Act 1992*, art. 20 (Australian Capital Territory); et *Animal Welfare Act 2001*, art. 80(1)(a) (Northern Territory of Australia). Il semble toutefois que, dans cet état et ces territoires, aucun code de pratiques n'ait été approuvé. Il en résulte que le problème du statut juridique des codes de pratiques - inexistant en l'occurrence - ne se pose pas dans les circonstances.

ble dans ces provinces et cet état. Sous les rubriques pertinentes du tableau-synthèse qui suit, leur contenu n'apparaît donc pas.

Quant aux codes de pratiques qu'on retrouve en Grande-Bretagne, il est prévu expressément à la loi qu'un manquement aux codes de pratiques publiés par les autorités administratives compétentes, dont le *Codes of recommendations for the welfare of livestock - Pigs*¹⁵, ne constitue pas une infraction¹⁶. En conséquence, les codes de pratiques publiés dans ce pays ne possèdent pas force de loi. Toutefois, lorsqu'un producteur est accusé d'avoir causé de la douleur ou de l'angoisse inutile à un animal, tout manquement aux codes de pratiques pourra être utilisé contre lui afin d'établir sa culpabilité¹⁷. Sans rendre leur application obligatoire, cette disposition a donc pour effet d'inciter les producteurs britanniques à observer les codes de pratiques.

Ainsi, en résumé, lorsqu'un code de pratiques définissant les standards de traitement dont doivent bénéficier les porcs élevés à des fins commerciales a force de loi, son contenu est décrit au tableau ci-dessous. C'est le cas des provinces canadiennes de l'Île du Prince Édouard et du Manitoba. Il en va de même en Australie pour les états de South Australia et de Tasmania. Les codes de pratiques qui ne possèdent pas une telle force juridique ne sont pas mentionnés, pas plus d'ailleurs que les codes de pratiques dont le statut juridique demeure douteux.

¹⁵ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Department of Agriculture and Fisheries for Scotland et Welsh Office Agriculture Department, *Codes of recommendations for the welfare of livestock - Pigs*, 1983.

¹⁶ *Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968*, 1968 (R.-U.), c. 34, art. 3(4).

¹⁷ *Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968*, 1968 (R.-U.), c. 34, art. 3(4).

2.1.2 Tableau-synthèse des lois et règlements

	UNION EUROPÉENNE ¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE ¹⁹
FORMATION				
	98/58/CE : art. 1, annexe Personnel suffisamment nombreux et possédant les aptitudes, connaissances et capacités professionnelles appropriées.	2001/88/CEE : art.1 (2,1) Les états membres veillent à ce que toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs s'assure que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions de la directive. art.1 (2,2) Les états membres veillent également à ce que des cours de formation adéquats soient organisés. Ces cours doivent notamment mettre l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux.	Art. 10(1)(a) Toute personne qui engage un employé pour s'occuper des animaux doit s'assurer que cette personne est familière avec les pratiques décrites dans les codes de pratiques, Art.10(1)(b) qu'elle a accès à une copie de ces codes, Art. 10(1)(c) et qu'elle a reçu les instructions et le support appropriés en rapport avec ces codes. Art.10(2) Toute personne qui s'occupe des animaux ou qui en permet la garde doit également avoir accès et être au courant des pratiques recommandées dans ces codes. Art. 1, annexe 1 Animaux doivent être sous la garde d'un personnel en nombre suffisant, possédant les habiletés, connaissances et compétences professionnelles requises.	
INSPECTION DES ANIMAUX				
	98/58/CE : art. 2, annexe Au moins une fois par jour pour les animaux dont le bien- être dépend d'une attention humaine fréquente. À intervalles suffisants pour les autres.		Art. 2(1), annexe 1 Au moins une fois par jour pour les animaux dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente. Art. 2(2), annexe 1 À intervalles suffisants pour les autres. Art. 2, annexe 6	

¹⁸ L'ensemble des règles juridiques applicables au sein de l'Union européenne constitue ce qu'on appelle le «droit communautaire dérivé». L'une des sources de ce droit est «la directive». Les directives, quoique contraignantes, ne sont pas directement applicables dans les États membres. Elles nécessitent une intervention des autorités des États membres pour être intégrées dans leur droit national respectif. De portée générale, les directives fixent des objectifs à atteindre par les États membres et ces derniers, dans l'atteinte des objectifs imposés, sont libres du choix de la forme (loi, règlement, etc.) et des moyens (ministère, département, agence gouvernementale, etc.) : Étienne CEREXHE, *Le droit européen - Les objectifs et les institutions*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 294-303. À cet égard, il convient de souligner que, en ce qui a trait à la protection des porcs et à la protection des animaux dans les élevages, les États membres peuvent maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues aux directives ; voir *Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages*, Directive 98/58/CE, *Journal officiel* n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023-0027, art. 11(2); et *Directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs*, Directive 91/630/CEE, *Journal officiel* n° L 340 du 11/12/1991 p. 0033-0038, art. 10(2).

¹⁹ Il manque certains règlements spécifiques qui n'ont pas encore été traduits.

	UNION EUROPÉENNE ¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE ¹⁹
			Tous les porcs doivent être inspectés au moins une fois par jour.	
ENRICHISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT				
		<p>2001/93/CEE :</p> <p>Chapitre 1, annexe, art. 4 Les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromet pas la santé des animaux.</p> <p>Chapitre 2, annexe, art. B(3) Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier ne le permette pas.</p> <p>2001/88/CEE : art.1 (5) (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations). Les truies et cochettes doivent avoir en permanence accès à des matières manipulables répondant au minimum aux exigences pertinentes de l'art. 4 du chapitre 1 de la directive 2001/93/CEE.</p>	<p>Art. 15, annexe 6 Outre les mesures normalement prises pour empêcher la caudophagie et autres vices et pour leur permettre de satisfaire leurs besoins comportementaux, tous les porcs – compte tenu du milieu ambiant et de la densité de peuplement – doivent pouvoir disposer de paille ou de toute autre matière ou d'un autre objet approprié.</p> <p>Art. 22, annexe 6 Accès si nécessaire, à du matériel approprié pour "faire leur nid".</p>	
GESTION DES GROUPES				
Dispositions générales (toutes catégories)		<p>2001/93/CEE :</p> <p>Chapitre 2, annexe, art. B(1) Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes de truies et cochettes.</p>	<p>Art. 9(1), annexe 6 Des mesures doivent être prises pour éviter les bagarres des porcs qui vont au-delà d'un comportement normal.</p> <p>Art. 9(2), annexe 6 Les porcs manifestant une agressivité constante à l'égard des autres ou victimes de cette agressivité doivent être isolés ou éloignés du groupe.</p>	

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
Porcs sevrés et de production		<p>2001/93/CEE :</p> <p>Chapitre 2, annexe, art. D(1) Des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.</p> <p>Chapitre 2, annexe, art. D(2) Il convient de les élever dans des groupes et d'éviter de mélanger les porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur offrir des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres.</p> <p>Chapitre 2, annexe, art. D(3) Si des combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche doivent être prises. Les animaux à risque ou agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.</p> <p>Chapitre 2, annexe, art. D(4) L'utilisation de tranquillisants en vue de faciliter le mélange des porcs doit être limitée aux cas exceptionnels et être soumise à l'avis d'un vétérinaire.</p>	<p>Art. 30, annexe 6 La formation des groupes doit avoir lieu le plus tôt possible après le sevrage. Il convient d'élever les porcs par groupes stables qu'on évitera autant que possible de mélanger.</p>	
ÂGE AU SEVRAGE		<p>2001/93/CEE :</p> <p>Chapitre 2, annexe, art. C(3) Pas avant 28 jours sauf si le non sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet. Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à 7 jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés et séparés des locaux où les truies sont hébergées.</p>	<p>Art. 29, annexe 6 Pas avant 3 semaines sauf si le bien-être ou la santé des truies sont affectés.</p>	

	UNION EUROPÉENNE ¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE ¹⁹
COUPE DES DENTS				
		2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 8 La réduction uniforme des coins par meulage ou section partielle est autorisée pendant les 7 jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Ne doit pas être effectuée de façon routinière mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ont eu lieu.	Art. 27, annexe 6 Ne doit pas être effectuée de manière routinière mais seulement lorsqu'il est apparu dans l'exploitation que des blessures résultent de la non-application de ce procédé. Art. 28, annexe 6 Lorsqu'elle apparaît nécessaire, doit être faite dans les 7 jours suivant la naissance seulement.	
COUPE DES QUEUES				
		2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 8 Section partielle de la queue est permise. Ne doit pas être effectuée de façon routinière mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux queues des autres porcs ont eu lieu et lorsque d'autres mesures ont été prises afin de prévenir la caudophagie, en tenant compte du milieu de vie et des densités. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. Si pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.	Art. 27, annexe 6 Ne doit pas être effectuée de manière routinière mais seulement lorsqu'il est apparu dans l'exploitation que des blessures résultent de la non-application de ce procédé.	
CASTRATION				
		2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 8 Permise si effectuée par d'autres moyens que le déchirement des tissus. Si pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.		1988 : 539 Art. 25(2) Porcs peuvent être castrés par des personnes autres que des vétérinaires s'ils sont âgés de moins de 2 semaines. La castration des porcs de plus de 2 semaines doit se faire sous anesthésie.

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
SOINS PARTICULIERS				
Truies et cochettes		2001/93/CEE : Chapitre 2, annexe, art. B(2) Doivent être traitées, si nécessaire, contre les parasites internes et externes. Si elles sont placées dans des loges de mise bas, elles doivent être débarrassées de toute saleté.	Art. 20, annexe 6 Doivent être traitées, si nécessaire, contre les parasites internes et externes entre le sevrage et la mise bas subséquente. Art. 21, annexe 6 Si elles sont placées dans des loges de mise bas, elles doivent être débarrassées de toute saleté.	
ANIMAUX MALADES				
	98/58/CE : art. 4, annexe Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être soigné sans délais et s'il ne réagit pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire il doit être isolé dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.		Art. 5(a), annexe 1 Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être soigné sans délais. Art. 5(b), annexe 1 S'il ne réagit pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Art. 6(1), annexe 1(en général) et Art. 3, annexe 6 (porcs) Si nécessaire il doit être isolé dans un local approprié garni de litière sèche et confortable.	1988 :534 Art. 9 Animaux malades ou blessés doivent être soignés sans délais sauf si leur état est tellement sévère qu'ils doivent être abattus immédiatement.
TENUE DE REGISTRES				
	98/58/CE : art. 5, annexe Pour tous les traitements médicaux apportés et le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection. Registres conservés au moins 3 ans et mis à la disposition des autorités compétentes, à la demande.		Art. 7(a), annexe 1 Tous les traitements médicaux apportés. Art. 7(b), annexe 1 Le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection. Art. 8, annexe 1 Registres conservés au moins 3 ans et mis à la disposition des autorités compétentes, à la demande.	
ALIMENTATION				
	98/58/CE : art. 14, annexe Saine, adaptée à l'âge et à l'espèce et fournie en quantité suffisante pour maintenir la bonne santé et satisfaire les besoins nutritionnels. Elle ne doit pas occasionner de souffrance ou de dommages inutiles.	2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 6 Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps	Art. 22, annexe 1 Saine, adaptée à l'âge et l'espèce et fournie en quantité suffisante pour maintenir la bonne santé et satisfaire les besoins nutritionnels et assurer le bien-être. Art. 24, annexe 1 Accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques et au moins une fois par jour (sauf si avis	1998 :534 Art. 3(1) Animaux doivent recevoir une alimentation suffisante.

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
	Art. 15, annexe Accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques. Art. 17, annexe Installations qui limitent les risques de contamination de la nourriture et les effets nuisibles peuvent résulter en rivalités entre les animaux.	que les autres animaux du groupe.	vétérinaire contraire). Art. 13(1), annexe 6 Porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Art. 13(2), annexe 6 Les porcs en groupe qui n'ont pas un accès continu à la nourriture ou ne sont pas nourris à l'aide d'un distributeur automatisé, doivent pouvoir y avoir accès en même temps que les autres porcs du groupe.	
COMPOSITION DES ALIMENTS				
	98/58/CE : art. 14, annexe Ne doivent pas contenir des substances susceptibles de causer des dommages ou souffrances inutiles.		Art. 23, annexe 1 Ne doivent pas contenir des substances susceptibles de causer des dommages ou souffrances inutiles.	
ABREUVEMENT				
	98/58/CE : art. 14, annexe Ne doit pas causer, ni contenir de substances susceptibles de causer des dommages ou souffrances inutiles. Art. 16, annexe Accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par un autre moyen. Art. 17, annexe Installations qui limitent les risques de contamination de l'eau et les effets nuisibles peuvent résulter en rivalités entre les animaux.	2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 7 Tous les porcs âgés de plus de 2 semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.	Art. 23, annexe 1 Ne doit pas causer, ni contenir de substances susceptibles de causer des dommages ou souffrances inutiles. Art. 25, annexe 1 Accès à une quantité appropriée d'eau fraîche à chaque jour ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par un autre moyen. Art. 26, annexe 1 Installations qui limitent les risques de contamination de l'eau et les effets nuisibles peuvent résulter en rivalités entre les animaux. Art. 27, annexe 1 Ne doit pas causer, ni contenir de substances susceptibles de causer des dommages ou souffrances inutiles. Art. 14, annexe 6 Porcs doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau fraîche à chaque jour.	1998 :534 art. 3(1) Animaux doivent avoir accès à de l'eau en quantité suffisante.
CONDITIONS D'AMBIANCE				
	98/58/CE : art. 10, annexe Circulation de l'air, poussières, température, humidité relative		Art. 13, annexe 1 Circulation de l'air, poussières, température, humidité relative et concentration des gaz	1988 :539 Art. 2(1) Bâtiments d'élevage

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
	maintenues dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.		pas aux animaux.	d'assurer une ambiance intérieure satisfaisante.
INSPECTION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS				
	98/58/CE : art. 13, annexe 91/630/CEE : art. 3, annexe Équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé ou au bien-être doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement sinon des mesures appropriées pour protéger la santé et le bien-être des animaux doivent être prises. Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié pour garantir un renouvellement d'air suffisant advenant une panne. Un système d'alarme, testé régulièrement, doit être prévu pour avertir des défaillances.		Art. 18, annexe 1 Équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé ou au bien-être doit être inspecté au moins une fois par jour. Art. 19, annexe 1 Tout défaut constaté doit être rectifié immédiatement sinon des mesures appropriées pour protéger la santé et le bien-être des animaux doivent être prises, incluant l'usage de méthodes alternatives d'alimentation et d'abreuvement. Art. 20(a), annexe 1 Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié pour garantir un renouvellement d'air suffisant advenant une panne. Art. 20(b), annexe 1 Un système d'alarme, pouvant opérer en cas de panne électrique, doit être prévu pour avertir des défaillances. Art. 21, annexe 1 Le système de ventilation d'urgence et le système d'alarme doivent faire l'objet d'une inspection par semaine. Toute défaillance doit être réparée immédiatement.	
CAGES, ENCLOS, LOCAUX DE STABILATION				
Considérations générales (toutes catégories)		2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 1 Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.	Art. 6(2)(c), annexe 6 Chaque animal doit être capable de voir d'autres porcs, sauf s'il est isolé pour des raisons vétérinaires. Art. 10(1), annexe 6 Locaux, cages, équipements et ustensiles servant aux porcs doivent être nettoyés et désinfectés pour prévenir la contamination croisée et l'apparition d'organismes vecteurs de maladies.	1988 :534 Art. 3(2) Bâtiments et locaux d'élevage doivent être gardés propres, fournir un abri et suffisamment d'espace aux animaux. Art. 1(2) Ils doivent être conçus de manière à leur permettre

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
			Art. 10(2), annexe 6 Éliminer aussi souvent que possible les matières fécales, l'urine ainsi que les aliments non consommés ou déversés pour réduire les odeurs et ne pas attirer les mouches ou les rongeurs.	d'exprimer leurs comportements normaux. Art.2(1) Le niveau de bruit doit y être gardé à un faible niveau. Art. 3 Ne doivent pas causer de blessures aux animaux ni mettre leur santé en péril. Toutes les installations utilisées ne doivent pas les empêcher d'exprimer leurs comportements normaux, limiter inutilement leur liberté de mouvement ou leur causer quelque inconvenient.
Truies et cochettes		2001/93/CEE : Chapitre 2, annexe, art. B(4) Un espace libre doit être aménagé derrière la truie pour permettre une mise bas naturelle ou assistée. Chapitre 2, annexe, art. B(5) Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.	Art. 23, annexe 6 Un espace libre doit être aménagé derrière la truie pour permettre une mise bas naturelle ou assistée. Art. 24, annexe 6 Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.	
Porcelets sous la mère		2001/93/CEE : Chapitre 2, annexe, art. C(1) Une partie de la surface totale au sol, suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps, doit être solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié. Chapitre 2, annexe, art. C(2) Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté	Art. 26, annexe 6 Lorsqu'une case de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.	

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
Verrats		2001/93/CEE : Chapitre 2, annexe, art. A (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2005 pour toutes les exploitations). Les cases doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs.	Art. 17, annexe 6 Cases placées pour permettre aux verrats de se retourner, de percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs.	
Porcs d'engraissement				1988 :539 Art. 12 Lorsque possible les porcs d'engraissement doivent avoir accès à l'extérieur durant l'été.

PLANCHERS

Considérations générales (toutes catégories)

Surface du sol		2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 5 Les sols se doivent d'être lisses mais non glissants, de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser. Ils doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.	art. 6(1), annexe 1 et art. 3, annexe 6 Litière sèche et confortable pour animaux malades. art. 11(2), annexe 6 Lorsque de la litière est disponible, elle doit être propre, sèche et non nocive pour les porcs. art. 12(a-d), annexe 6 Surface lisse mais non glissante. Conçue de manière à ne pas blesser ni faire souffrir les porcs, qu'ils soient debout ou couchés. Adéquate pour le poids et l'âge des porcs. Forme une surface rigide, plane et stable.	
Aires de couchage		2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 3 Logement doit être construit de manière à permettre aux animaux d'avoir accès à une aire de couchage confortable (confort physique et thermique), convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps, de se reposer et se lever normalement, de voir d'autres porcs.	art. 17, annexe 1 Animaux gardés à l'extérieur doivent avoir accès à une aire de repos convenablement drainée, art.6(2)(b), annexe 6 et propre. art. 11, annexe 6 Pour les porcs gardés à l'intérieur, elle doit être propre, confortable et ne pas « affecter négativement » les porcs. Elle doit être bien	

	UNION EUROPÉENNE ¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE ¹⁹
Superficie			drainée.	SFS 1998 :175 art. 1, section 1 Suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent se coucher en même temps, se mouvoir librement et se comporter de façon naturelle.
Porcs sevrés				
Superficie	91/630 CEE : art. 3(1) Porcs < 9,9 kg - 0,15 m ² Porcs 10-19,9 kg - 0,20 m ² Porcs de 20-29,9 kg - 0,30 m ² Porcs de 30-49,9 kg - 0,40 m ² Porcs de 50-84,9 kg - 0,55 m ² Porcs de 85-109,9 kg - 0,65 m ² Porcs > 110 kg - 1 m ²		art. 7(1), annexe 6 Aire intérieure de l'enclos ne doit pas être inférieure au carré de la longueur de l'animal et aucun côté ne doit être inférieur à 75 % de la longueur de l'animal art. 31(a-g), annexe 6 Porcs < 10 kg - 0,15 m ² Porcs 10,1-20 kg - 0,20 m ² Porcs de 20,1-30 kg - 0,30 m ² Porcs de 30,1-50 kg - 0,40 m ² Porcs de 50,1-85 kg - 0,55 m ² Porcs de 85,1-110 kg - 0,65 m ² Porcs > 110,1 kg - 1 m ²	
Ouvertures		2001/88/CEE : art.1 (2b) (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations). Si un caillebotis en béton est utilisé, la largeur maximale des ouvertures est de 14mm et la largeur minimale des pleins de 50mm pour les porcelets sevrés et de 18mm et 80mm pour les porcs de production.		
Verrats reproducteurs				
Superficie		2001/93/CEE : Chapitre 2, annexe, art. A (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2005 pour toutes les exploitations). Minimum de 6 m ² pour un verrat coulé	art. 7(1), annexe 6 Aire intérieure de l'enclos ne doit pas être inférieure au carré de la longueur de l'animal et aucun côté ne doit être inférieur à 75 % de la longueur de l'animal. art. 10, annexe 6	

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
		Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verrat adulte doit mesurer au minimum 10 m ² et la case doit être débarrassée de tout obstacle.	Minimum de 6 m ² /verrat adulte. Superficie supérieure si enclos utilisé pour saillies.	
Aires de couchage Truies et cochettes sèches				
Superficie		2001/88/CEE : art.1 (1b) (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations). Truies saillies 2,25 m ² et cochettes saillies 1,64 m ² . Si groupe de moins de 6, cette superficie doit être accrue de 10 %. Si groupe de 40 ou plus, elle peut être diminuée de 10%.	art. 7(1), annexe 6 Aire intérieure de l'enclos ne doit pas être inférieure au carré de la longueur de l'animal et aucun côté ne doit être inférieur à 75 % de la longueur de l'animal.	
Revêtement de sol		2001/88/CEE : art.1 (2a) (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations). Minimum de 0,95 m ² par cochette et 1,3 m ² par truie en revêtement plein continu, dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.		
Ouvertures		2001/88/CEE : art.1 (2b) (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations). Si un caillebotis béton est utilisé, la largeur maximale des ouvertures est de 20mm et la largeur minimale des pleins est de 80 mm.		
Truies en lactation				
Porcelets sous la mère				
Aires de couchage			art. 25, annexe 6 Si nécessaire, elles doivent être solides, sèches, confortables, à l'écart de la truie et	1988 :539 art. 16(1) Enclos pour porcelets de

	UNION EUROPÉENNE ¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE ¹⁹
			avec une source de chaleur. Tous les porcelets doivent pouvoir s'y reposer en même temps.	moins d'un mois doivent contenir de la litière.
Ouvertures		2001/88/CEE : art.1 (2b) (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations). Si un caillebotis en béton est utilisé, la largeur maximale des ouvertures est de 11mm et la largeur minimale des pleins est de 50 mm.		

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

98/58/CE : art. 7, annexe La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière telle que cela lui cause des souffrances ou dommages inutiles. Lorsqu'un animal est attaché ou maintenu, il doit avoir un espace approprié à ses besoins.	2001/88/CEE : art.1 (3) Interdiction d'attacher truies et cochettes (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2006 pour toutes les exploitations). Art. 1 (4a) (à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations). Truies et cochettes en groupe pendant une période débutant 4 semaines après la saillie et s'achevant 1 semaine avant la mise bas (sauf pour les exploitations de moins de 10 truies, où elles peuvent être gardées dans des cases qui leur permettent de se retourner facilement). Art. 1 (8) Les porcs qui doivent être élevés en groupe et qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour leur permettre de se retourner facilement (ce dernier point sera en vigueur à partir du 1 janvier 2003 pour les nouvelles constructions et les rénovations et du 1 janvier 2013 pour toutes les exploitations).	Art. 9, annexe 1 La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière telle que cela lui cause des souffrances ou dommages inutiles. Art.10, annexe 1 Lorsqu'un animal est attaché ou maintenu, il doit avoir un espace approprié à ses besoins. Art. 4, annexe 6 Interdit d'attacher un porc sauf pour faciliter une intervention ou un traitement vétérinaire. Art. 5(1), annexe 6 Dans ces conditions, l'attache ne doit pas blesser et doit être inspectée régulièrement et ajustée au besoin. Art. 5(2), annexe 6 Attache doit être suffisamment longue pour permettre à l'animal de se déplacer, de s'allonger, de se reposer et de se lever sans difficulté. Doit éviter, dans la mesure du possible, tout risque de strangulation ou de blessure. Art. 6(1), annexe 6 Porcs doivent pouvoir se retourner sans difficulté. Art. 6(2)(a), annexe 6 Locaux doivent permettre à chaque porc de	1988 :534 Art. 6(1) Animaux ne doivent pas être attachés d'une manière qui pourrait leur être douloureuse, restreindre leur liberté de mouvement ou leur capacité à se reposer ni les empêcher de se mettre à l'abri. 1988 :539 Art. 15(1) Équipements servant à immobiliser les porcs ne doivent être utilisés que temporairement. 1988 :539 Art. 1(1) Bâtiments et locaux d'élevage doivent être suffisamment spacieux pour permettre à tous les animaux de se coucher en même temps et de se mouvoir librement.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
			s'allonger, de se reposer et de se lever sans difficulté.	
CLARTÉ/NOIRCEUR				
	98/58/CE : art. 11, annexe Animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Si la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être maintenu. Art. 3, annexe Un éclairage approprié, fixe ou mobile, doit être disponible pour permettre à tout moment l'inspection approfondie des animaux.	2001/93/CEE : Chapitre 1, annexe, art. 2 Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de 8 heures par jour.	Art. 3, annexe 1 Un éclairage approprié, fixe ou mobile, doit être disponible pour permettre à tout moment l'inspection approfondie des animaux. Art. 14, annexe 1 Animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. Art. 16, annexe 1 Animaux ne doivent pas être exposés sans interruption à la lumière. Art. 8, annexe 6 Pour les porcs gardés à l'intérieur des bâtisses, prévoir éclairage artificiel équivalent à durée normale d'éclairage prévalant entre 9 et 17 heures.	1988 :539 Art. 2(2) Bâtiments doivent comporter des fenêtres pour permettre à la lumière du jour d'entrer.
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS				
	98/58/CE : art. 8, annexe Ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie. Art. 9, annexe Pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser.		Art. 11, annexe 1 Ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie. Art. 12, annexe 1 Pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser.	
MANIPULATION DES ANIMAUX				
				1988 :534 Art. 5(2) Animaux ne doivent pas être battus ni conduits avec des outils ou équipements susceptibles de les blesser.
DIVERS				
			Art. 30, annexe 1 Aucun courant électrique ne doit être appliqué sur un animal dans le but de l'immobiliser.	1988 :539 Art. 5(1) Toute modification,

	UNION EUROPÉENNE¹⁸	UNION EUROPÉENNE (nouvelles directives 2001/88 et 2001/93 CEE)	GRANDE-BRETAGNE SI 2000 No. 1870	SUÈDE¹⁹
			<p>Art. 16, annexe 6 Porcs ne doivent pas être gardés dans un environnement à haute température et haute humidité (système « sweat-box »).</p>	<p>construction ou extension d'un bâtiment porcin doit d'abord être approuvée avant les travaux, en rapport avec la santé et le bien-être animal. Art. 7(1) Toute nouvelle technologie ou équipement doit d'abord être approuvée, avant son utilisation, en regard aux effets potentiels sur la santé et la protection des animaux.</p>

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
FORMATION				
		<p>SA-MC Art. 4.2(1), chap. 4 T-AWS Art. 5.2 Personnes responsables des soins aux porcs doivent pouvoir reconnaître les signes de maladie et doivent consulter des personnes qualifiées si elles ne sont pas en mesure d'identifier les causes de la maladie ou de la soigner. SA-MC Art. 4.2(2), chap. 4 T-AWS Art. 5.2 Les vaccins et autres traitements doivent être administrés par des personnes entraînées et selon les instructions du fabricant. SA-MC Art. 1, annexe 1 T-AWS Art. 5.2 Aucun gérant ou employé ne devrait effectuer d'opérations chirurgicales mineures sur les porcs à moins d'avoir la compétence nécessaire.</p>		<p>Section 1 p.19 Toute personne appelée à travailler dans un élevage porcin doit avoir reçu la formation nécessaire et connaître les besoins fondamentaux des animaux qui lui sont confiés et épargner à ceux-ci toute souffrance inutile. Cette personne doit être en mesure de reconnaître les comportements et autres symptômes d'inconfort et de maladie pour pouvoir les corriger ou consulter un vétérinaire au besoin.</p>
INSPECTION DES ANIMAUX				
		<p>SA-MC Art. 4.1(1), chap. 4 T-AWS Art. 5.1 La fréquence des inspections doit être reliée au risque pour le bien-être des porcs. Minimum une fois par jour. SA-MC Art. 4.1(2), chap. 4 T-AWS Art. 5.1 Inspections plus fréquentes sont requises par temps chaud, durant les épisodes infectieux, à l'approche des mise bas ou après le mélange de porcs.</p>		<p>Section 1 p.17 Inspecter tous les porcs deux fois par jour.</p>

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ENRICHISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

	<p>Act 104: Art. 5, chap. 2 Porcelets et porcs doivent avoir accès à de la paille ou autre matériel mâchouillable. Act 404: Art. 9, chap. 2 Truies gestantes et cochettes doivent avoir accès à de la paille ou un autre matériel pour satisfaire leur satiété et leur besoin de mâchouiller.</p>			<p>Section 1 p.27 L'enrichissement du milieu en fournissant aux porcs des objets pour qu'ils puissent mordiller est une façon de prévenir la caudophagie. Le moyen idéal d'enrichir est de fournir de la paille ou une poignée par jour d'un matériel fibreux. Des matériaux comme des cordes ou un boyau de caoutchouc peuvent être utilisés dans la mesure où ils ne posent aucun danger pour les porcs. Les objets trop gros ou les matériaux durs ne conviennent pas. Section 1 p.28 Il est souhaitable de fournir une litière aux truies logées en groupe. Section 1 p.28 Un apport de foin ou de paille permet aux truies affamées de consommer du fourrage et de réduire leur agitation.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

GESTION DES GROUPES

<p>Dispositions générales (toutes catégories)</p>		<p>SA-MC Art. 2.4(1), chap. 2 T-AWS Art. 3.5 Porcs doivent être protégés des prédateurs. Doivent aussi être protégés des autres porcs s'ils sont blessés. Le mélange des animaux doit être fait de manière à minimiser les agressions, en utilisant un nouveau parquet, de la nourriture sur le sol ou un parquet avec suffisamment d'espace.</p>		<p>Section 1 p.25 S'il est nécessaire de regrouper des porcelets de portées différentes, il faut essayer de regrouper des porcelets de taille analogue. Section 1 p.28 Les systèmes de logement pour truies en groupe devraient être conçus pour des groupes de moins de 9 truies ou plus de 25. Fournir idéalement des trains</p>
------------------------------------------------------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
				partielles pour permettre aux truies de former des sous-groupes. Section 1 p.29 Lorsqu'on forme des groupes de truies on doit tenir compte de la taille (pour les groupes de moins de 25) et du caractère des truies. L'agressivité de certaines truies dominatrices qui harcèlent leurs congénères et s'approprient la nourriture peut devenir un problème sérieux. Surveiller et séparer celles qui sont trop maigres.
ÂGE AU SEVRAGE				
				Section 1 p.24 Sevrage non recommandé avant 3 semaines, parce que cela exige une régie très attentive et des installations particulières. Ne pas sevrer de porcelets de moins de 5kg, à moins de prendre des dispositions particulières pour leur fournir aliment et eau.
COUPE DES DENTS				
		SA-MC Art. 4, annexe 1 T-AWS Art. 6.4 Si elle est pratiquée, doit se faire dans les 2 premiers jours de vie. SA-MC Art. 8, annexe 1 T-AWS Art. 6.8 La coupe des crocs des mâles peut être effectuée pour assurer la sécurité. Le verrat doit être retenu de façon appropriée et l'administration d'un sédatif peut être envisagée. L'anesthésie n'est		Section 1 p.23 Utiliser des instruments propres et désinfectés. Doit être pratiquée dans les 24 heures qui suivent la mise bas. Ne tailler que le quart de la dent, ne pas la craquer ni laisser d'arêtes vives. Section 1 p.31 La taille des défenses des verrats adultes doit être effectuée selon une technique appropriée.

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
		<p>pas obligatoire. <i>Des outils spéciaux sont spécifiés.</i></p>		

COUPE DES QUEUES

		<p>SA-MC Art. 3, annexe 1 Si elle doit être pratiquée de routine en prévention à la caudophagie, elle doit se faire avant 7 jours d'âge. La coupe des queues de porcelets de plus de 7 jours ne doit être effectuée que dans des cas d'urgence. T-AWS Art. 6.3 Si la caudophagie est un problème, tous les aspects environnementaux, alimentaires et de régle doivent être examinés pour identifier et corriger les facteurs qui contribuent au problème. Si la coupe des queues doit être pratiquée de routine en prévention à la caudophagie, elle doit se faire avant 7 jours d'âge. La coupe des queues de porcelets de plus de 7 jours ne doit être effectuée que dans des cas d'urgence.</p>		<p>Section 1 p.23 Utiliser des instruments propres et désinfectés. Il est préférable de ne pas tailler la queue mais si c'est nécessaire, le faire au cours des 24 premières heures. Section 1 p.27 Peut aider à prévenir la caudophagie.</p>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CASTRATION

		<p>SA-MC Art. 2, annexe 1 La castration étant rarement requise par les marchés, elle doit être évitée autant que possible. Lorsqu'elle s'avère absolument essentielle, elle doit être effectuée par une personne entraînée, aussitôt que possible dans la vie du porc. La castration d'un mâle de plus de 6 semaines doit être faite par un vétérinaire, sous anesthésie locale ou générale. T-AWS Art. 6.2</p>		<p>Section 1 p.25 Utiliser des instruments propres et désinfectés. Castrer dans les 2 semaines qui suivent la naissance. Section 1 p.31 Les verrats adultes ne doivent pas être castrés.</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
		Elle doit être évitée autant que possible. Lorsqu'elle s'avère absolument essentielle, elle doit être effectuée par une personne entraînée, aussitôt que possible dans la vie du porc. La castration d'un mâle de plus de 8 semaines doit être faite par un vétérinaire, sous anesthésie locale ou générale.		

SOINS PARTICULIERS

		SA-MC Art. 4.2(2), chap. 4 T-AWS Art. 5.2 Les producteurs doivent appliquer un programme de prévention efficace des maladies, incluant le contrôle des parasites internes et externes. SA-MC Art. 4.3(1), chap. 4 T-AWS Art. 5.3 Les truies doivent être transférées dans leur nouvel environnement avant la date prévue de mise bas. T-AWS Art. 6.1 Si des chirurgies mineures sont effectuées, il convient de porter une attention particulière aux lieux, instruments, hygiène et soins post- chirurgicaux. L'immobilisation des porcs doit correspondre au minimum nécessaire pour effectuer les opérations.	Art. 6.1	Section 1 p.17 S'il est nécessaire de se procurer des reproducteurs de renouvellement dans un autre troupeau, il faut les mettre en quarantaine. Section 1 p.18 N'utiliser des médicaments que sur l'avis d'un vétérinaire, suite à un diagnostic précis. Injection intramusculaire dans la nuque. Suivre la posologie et observer les délais d'attente prescrits. Section 1 p.21 Donner aux truies et cochettes plusieurs jours pour s'habituer aux installations avant la mise bas.
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

EUTHANASIE

		SA-MC Art. 4.2(5), chap. 4 T-AWS Art. 5.2 Les porcs ayant une maladie incurable ou une déformation douloureuse doivent être abattus le plus humanitairement possible.		Section 1 p.17 Si la gravité des blessures le justifie ou si l'animal ne réagit pas au traitement et aux soins dispensés, il faut l'abattre sans cruauté. Des méthodes sont proposées à l'annexe
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
		<p>SA-MC Art. 1, annexe 3 T-AWS Art. 8 La méthode employée doit être rapide et sans douleur pour le porc. Il doit être manipulé avec douceur au préalable. <i>Les méthodes suggérées sont décrites.</i></p>		<p>3 du code.</p>
ANIMAUX MALADES				
		<p>SA-MC Art. 4.2(2), chap. 4 T-AWS Art. 5.2 Les porcs blessés ou malades doivent être traités aussitôt que possible. Ils doivent être isolés au besoin.</p>		<p>Section 1 p.17 Prendre un soin immédiat des porcs malades, blessés ou désavantagés et les séparer des autres au besoin. La loge de récupération doit être chaude, confortable et sans courant d'air. Section 2 p.37 Si un porc est irrécupérable ou s'il est impossible de le déplacer sans le faire souffrir, on ne doit pas le transporter; il faut l'abattre sans cruauté le plus tôt possible. Les porcs malades, épuisés ou blessés sont inaptes au transport à moins de prendre des précautions particulières telles qu'ils soient chargés en dernier et déchargés en premier et séparés des autres animaux (sauf par temps froid).</p>
TENUE DE REGISTRES				
		<p>SA-MC Art. 4.2(4), chap. 4 T-AWS Art. 5.2 Pour aider à la gestion des maladies, des registres concernant les porcs morts, malades, traités ainsi que l'efficacité des traitements doivent être tenus.</p>		<p>Section 1 p.18 Tenir un relevé des traitements et médicaments utilisés.</p>

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ALIMENTATION

		<p>SA-MC Art. 3.1(1), chap. 3 T-AWS Art. 4.1 Les animaux doivent être nourris au moins une fois par jour. SA-MC Art. 3.1(4), chap. 3 T-AWS Art. 4.1 Les aliments doivent être présents en quantité suffisante pour pallier à un retard de livraison. Sinon une source alternative rapide d'approvisionnement doit être disponible. SA-MC Art. 2.4(2), chap. 2 T-AWS Art. 3.5 Dans les systèmes de truies en groupes, des mesures doit être prises pour éviter le vol de nourriture entre les animaux. Les systèmes d'alimentation où les truies peuvent être nourries individuellement sont fortement recommandés</p>		<p>Section 1 p.15 Les animaux doivent être nourris tous les jours. L'alimentation aux 2 jours est acceptable à condition que soit fourni un fourrage grossier quotidiennement. En alimentation rationnée, tous les porcs doivent pouvoir s'alimenter en même temps. Section 1 p.16 Avoir un plan d'urgence en cas d'interruption inattendue des approvisionnements.</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

COMPOSITION DES ALIMENTS

		<p>SA-MC Art. 3.1(1), chap. 3 T-AWS Art. 4.1 L'aliment doit être nutritionnellement adéquat et répondre aux besoins de croissance, gestation et lactation. SA-MC Art. 3.1(2), chap. 3 T-AWS Art. 4.1 Aliments médicamenteux ne doivent être employés que sous supervision compétente. SA-MC Art. 3.1(3), chap. 3 Aliments doivent être frais, appétents et exempts de contaminants, moisissures, mycotoxines, etc.</p>		<p>Section 1 p.23 Il faut fournir un complément de fer aux porcelets élevés en claustration. Si le fer est administré par injection, celle-ci doit être faite dans la nuque et avant l'âge de 4 jours.</p>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ABREUVEMENT

		<p>SA-MC Art. 3.2(1), chap. 3 T-AWS Art. 4.2 Eau ou autre liquide d'abreuvement doit être disponible en quantité suffisante pour combler les besoins physiologiques des porcs. SA-MC Art. 3.2(2), chap. 3 T-AWS Art. 4.2 La médication de l'eau ne doit être effectuée que sous supervision compétente. SA-MC Art. 3.2(3), chap. 3 Eau servie doit être fraîche (fresh), froide (cool) et appétente. Le nombre, l'emplacement, la conception et le débit des abreuvoirs doivent convenir aux besoins d'abreuvement des différentes catégories de porcs. SA-MC Art. 3.2(4), chap. 3 T-AWS Art. 4.2 L'eau en provenance de tout nouveau puits doit être analysée (contenu en sels et analyse bactériologique). SA-MC Art. 3.2(5), chap. 3 T-AWS Art. 4.2 <i>Des consommations moyennes guides sont données à titre indicatif pour les différentes catégories de porcs.</i> T-AWS Art. 4.2 Les porcheries doivent avoir des réserves d'eau suffisantes en cas de bris des équipements de pompage ou lorsque des réparations doivent y être effectuées.</p>		<p>Section 1 p.16 De l'eau fraîche et non polluée doit être disponible en permanence. <i>Un tableau avec les hauteurs de tétines et les débits suggérés est fourni.</i> Section 1 p.17 Avoir un plan d'urgence en cas d'interruption inattendue des approvisionnements. Section 1 p.21 Une source d'eau séparée est recommandée pour les porcelets non sevrés.</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONDITIONS D'AMBIANCE

<p>Act 104: Art. 4, chap. 2 Présence de brumisateurs ou d'équipements similaires pour permettre aux porcs de plus de 20kg de réguler leur température corporelle. Act 404: Art. 8, chap. 2 Dans les systèmes d'élevage en groupe il doit y avoir des brumisateurs ou équipements similaires pour permettre aux truies et cochettes de réguler leur température corporelle.</p>	<p>SA-MC Art. 2.3(1), chap. 2 T-AWS Art. 3.4 Les porcelets non sevrés doivent être gardés dans des locaux où les températures peuvent être contrôlées pour ne pas qu'ils aient froid (bâtiments isolés, provision de litière et/ou chauffage d'appoint). SA-MC Art. 2.3(2), chap. 2 T-AWS Art. 3.4 Dans les systèmes intensifs de production les variations quotidiennes extrêmes de température et d'humidité doivent être évitées. SA-MC Art. 2.3(3), chap. 2 T-AWS Art. 3.4 Dans les bâtiments fermés il doit y avoir une ventilation efficace pour fournir de l'air frais, extraire les gaz nocifs, contrôler la température et minimiser les effets néfastes de l'humidité et des poussières. La ventilation est d'autant plus importante si le lisier est entreposé sous le bâtiment. SA-MC Art. 2, annexe 2 T-AWS Art. 7.2 Des mesures particulières devraient être prises pour alléger le stress imposé aux porcs par température chaude (plus de 38 °C). <i>Un tableau des températures optimales de confort est fourni pour les différentes catégories de porcs.</i> SA-MC Art. 2, annexe 2 T-AWS Art. 7.3</p>		<p>Section 1 p.10 Les porcs de tous les âges doivent être protégés des zones froides et des courants d'air froid; en particulier si leur système de logement ne leur permet pas de s'enfouir sous la litière. Fournir au besoin un complément de chaleur. Dans l'aire de repos le flux d'air à la hauteur des porcs doit être inférieur à 0,2 m/s. Section 1 p.25 Les loges peuvent être équipées de vaporisateurs pour assurer le confort des porcs par temps chaud. Ne pas les utiliser si la température est inférieure à 20°C. La température idéale varie en fonction de plusieurs facteurs. <i>Des températures de confort sont suggérées dans plusieurs sections du code.</i></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
		Les concentrations en ammoniac ne devraient pas dépasser 20 ppm.		
INSPECTION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS				
		<p>SA-MC Art. 2.2(2), chap. 2 T-AWS Art. 3.3 Tous les équipements requis pour répondre aux besoins de base des porcs doivent être inspectés régulièrement et gardés en bon état de fonctionnement. SA-MC Art. 2.2(3), chap. 2 T-AWS Art. 3.3 Dans le cas d'un bris, des méthodes alternatives de distribution d'eau, d'aliments et de maintien des conditions d'ambiance doivent être prévues. SA-MC Art. 2.2(4), chap. 2 T-AWS Art. 3.3 Un système d'alarme doit être installé dans les bâtiments clos pour avertir en cas de panne du système de ventilation. SA-MC Art. 2.2(5), chap. 2 Les installations électriques doivent être inaccessibles aux porcs. T-AWS Art. 3.3 Les installations électriques doivent être inaccessibles aux porcs et mises à la terre. SA-MC Art. 4.1(2), chap. 4 T-AWS Art. 5.1 Inspection des équipements d'alimentation et d'abreuvement.</p>		<p>Section 1, p.8 Vérifier chaque jour la ventilation et le chauffage en prêtant une attention particulière à la température, l'humidité, la condensation, la poussière et l'ammoniac. Section 1 p.14-15 Tous les dispositifs mécaniques (ventilation, abreuvement, alimentation) doivent être inspectés tous les jours et maintenus en bon état de fonctionnement. Recommandé d'installer un groupe électrogène de secours. Dresser un plan d'urgence pour chaque bâtiment.</p>
CAGES, ENCLOSES, LOCAUX DE STABILATION				
<p>Considérations générales (toutes catégories)</p>		<p>SA-MC Art. 2.1(1), chap. 2 T-AWS Art. 3.2 Les locaux doivent être conçus et</p>		<p>Section 1 p.8 Les bâtiments qui servent à loger des porcs en claustration doivent être</p>

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
		<p>construits de façon à ne pas causer de blessures ou prédisposer les porcs aux maladies. SA-MC Art. 2.1(2), chap. 2 T-AWS Art. 3.2</p> <p>Les porcs gardés en groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour que chacun puisse dormir, se nourrir et déféquer. SA-MC Art. 2.1(3), chap. 2</p> <p>Les porcs en stalles doivent avoir un endroit propre et sec pour se coucher. T-AWS Art. 3.2</p> <p>Doivent fournir des aires de couchage propres doivent être fournies. Porcs gardés individuellement doivent pouvoir se tenir debout normalement, s'étirer et se reposer en position étendue.</p>		<p>isolés et aérés. Section 1 p.14</p> <p>Disposer d'installations appropriées à la ségrégation des porcs qui ont des besoins spéciaux, par exemple des sujets malades ou blessés. Section 1 p.14</p> <p>Il faut veiller à limiter le bruit des machines et des équipements. Section 1 p.25</p> <p>Avant de recevoir des porcs, toutes les loges doivent être bien nettoyées.</p>
Truies et cochettes	Act 404 : art. 6(2), chap. 2 Enclos et parcs d'une largeur minimale de 3 mètres	<p>SA-MC Art. 2.1(2), chap. 2</p> <p>Un endroit pour garder individuellement les animaux trop agressifs doit être disponible. SA-MC Art. 2.1(3), chap. 2</p> <p>Pour diminuer l'incidence des problèmes aux membres, il faut éviter de garder les truies dans des cages conventionnelles de gestation et de mise bas. Il est suggéré d'envisager l'emploi de cages alternatives ou l'élevage en groupe. SA-MC Art. 2.4(3), chap. 2 T-AWS Art. 3.5</p> <p>Quand les truies sont logées individuellement, elles doivent pouvoir se coucher et s'alimenter normalement. Des séparations doivent être présentes pour prévenir les comportements agressifs</p>		<p>Section 1 p.20</p> <p>Les installations de mise bas doivent être propres et hygiéniques. Section 1 p.27</p> <p>Les truies et cochettes peuvent être logées individuellement ou en groupes. Les truies gestantes en loges individuelles doivent pouvoir s'étendre de tout leur long sans que leur corps ne touche les 2 côtés de la loge. Elles doivent pouvoir se tenir debout sur leurs pattes sans que leur dos ne touche aux barreaux. Section 1 p.29</p> <p>Il faut une litière pour tous les systèmes de truies en groupe, surtout pour les systèmes d'alimentation électronique, sauf s'il y a de la paille</p>

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
		mais elles doivent permettre aux animaux adjacents de se voir.		ou du foin comme fourrage.
Porcelets sous la mère		SA-MC Art. 2.1(4), chap. 2 Les porcelets doivent avoir assez d'espace. SA-MC Art. 2.1(5), chap. 2 T-AWS Art. 3.2 Les cages doivent être conçues de manière à éviter l'écrasement des porcelets.		
PLANCHERS				
Considérations générales (toutes catégories)		SA-MC Art. 2.1(6), chap. 2 T-AWS Art. 3.2 Un bon design et de l'entretien sont nécessaires pour minimiser le risque de blessures et permettre aux porcs de se tenir debout normalement. SA-MC Art. 2.5(1), chap. 2 T-AWS Art. 3.6 Les planchers solides devraient être nettoyés quotidiennement. Les fèces et l'urine ne doivent pas s'accumuler de façon à constituer un risque pour la santé et le bien-être, ni déranger le patron comportemental normal des porcs qui consiste à se réserver des aires de repos distinctes des aires de défécation.		Section 1 p.11 Les planchers ne doivent présenter aucun danger pour les porcs. L'acceptabilité des types de plancher varie selon l'âge des porcs. Critères d'acceptabilité : surface sèche, bien drainée, un caillebotis où la répartition des pleins et des vides convient à la taille des porcs, une surface pleine antidérapante, aucune arête vive risquant de blesser, des orifices d'une taille et forme telles que des parties du corps comme les tétines ou les ergots ne puissent s'y prendre et s'endommager. Section 1 p.13 Accorder 10 à 15 % de plus de surface de plancher sur caillebotis et même davantage sur plancher plein en période de températures chaudes.
Surface du sol		SA-MC Art. 2.1(7), chap. 2 Surfaces et litière doivent pouvoir être nettoyées et désinfectées.		

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
Aires de couchage		SA-MC Art. 2.1(1), chap. 2 Doivent fournir un endroit propre et sec pour le repos.		
Porcs sevrés				
Superficie		SA-MC Art. 1, annexe 2 T-AWS Art. 7.1 Porcs < 10kg: 0,11 m ² Porcs 11-20 kg: 0,18 m ² Porcs 21-40 kg: 0,32 m ² Porcs 41-60 kg: 0,44 m ² Porcs 61-80 kg: 0,56 m ² Porcs 81-100 kg: 0,65 m ² T-AWS Art. 7.1 Environ 20 à 30 % de ces superficies sont réservées pour la zone de déjection. SA-MC Art. 1, annexe 2 T-AWS Art. 7.1 Porcs adultes en groupe : 1,4 m ² SA-MC Art. 1, annexe 2 Porcs adultes en cages individuelles : 0,6 m x 2,0 m en dehors de la trémie. T-AWS Art. 7.1 Porcs adultes en cages individuelles : 0,6 m x 1,8 m.		Section 1 p.12 Porcs 10kg: 0,16-0,18-0,21 m ² 20kg: 0,26-0,29-0,33 m ² 50kg: 0,48-0,53-0,61 m ² 75kg: 0,62-0,70-0,80 m ² 90kg: 0,70-0,78-0,91 m ² 100kg: 0,76-0,85-0,97 m ² 110 kg: 0,81-0,90-1,03 m ² Les valeurs sont respectivement pour caillebotis intégral, caillebotis partiel et plancher plein.
Verrats reproducteurs		SA-MC Art. 4.4(1), chap. 4 T-AWS Art. 5.4 Le plancher de l'enclos de saillie doit être entretenu et non glissant.		Section 1 p.30 Plancher semi-latté est recommandé (favorise propreté). Si un plancher plein est utilisé, il faut une litière et un bon drainage.

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
Superficie		SA-MC Art. 1, annexe 2 T-AWS Art. 7.1 6,25 m ² . Le plus court côté de l'enclos doit avoir au moins 2m.		Section 1 p.29-30 Plancher semi-latté : 1,8 m x 3,1 m (5,6 m ²) Plancher plein : 2,4m x 3,1 m (7,4m ²) Loges individuelles : 135 kg : 0,7 m x 2,13 m 180 kg : 0,82 m x 2,29 m 225 kg : 0,91 m x 2,44 m Les verrats ne doivent pas être logés dans des stalles pour truies en gestation.
Aires de couchage				Section 1 p.29 Propres, chaudes, sèches et sans courant d'air
Truies et cochettes sèches				
Superficie	Act 404: art.6 (1)(1-4), chap. 2 Minimum par truie selon grosseur du groupe : 4 premières truies (1-4) : 2,8 m ² 6 suivantes (5-10) : 2,2 m ² 10 suivantes (11-20) : 2,0 m ² chaque truie additionnelle : 1,8 m ² Art. 6(1)(5-7), chap. 2 Minimum par cochette selon grosseur du groupe : 10 premières (1-10) : 1,9 m ² 10 suivantes (11-20) : 1,7 m ² chaque cochette additionnelle : 1,5 m ²	SA-MC Art. 1, annexe 2 T-AWS Art. 7.1 Porcs adultes en groupe : 1,4 m ² SA-MC Art. 1, annexe 2 Porcs adultes en cages individuelle : 0,6 m x 2,0 m en dehors de la trémie. T-AWS Art. 7.1 Porcs adultes en cages individuelle : 0,6 m x 1,8 m.		Section 1 p.13 Avant la gestation: 100-150 kg : 1,5-1,7 m ² 150-200 kg : 1,8-2,0 m ² 200-250 kg: 2,1-2,3 m ² Plus de 250 kg: 2,3-2,6 m ² Respectivement pour le caillebotis partiel et le plancher plein. Section 1 p.27 Truies gestantes, loges individuelles : 125-175 kg : 0,6 m x 1,8 m 175-225 kg : 0,65 m x 1,95 m 225-275 kg : 0,7 m x 2,1 m Section 1 p.28 Pour les truies en groupe, prévoir au moins 2,3 m ² par truie.
Aires de couchage	Act 404: art. 6(4), chap. 2 Au moins 1,3 m ² par truie et 0,95 m ² par cochette avec			Section 1 p.28 Bien drainée, confortable et propre. Pente du sol d'au moins 2 % et d'au

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
	plancher plein et litière.			plus 4 %.
Revêtement de sol	Act 404: art. 7, chap. 2 Si des cages sont employées, les 90 derniers cm doivent être en plancher plein.			
Truies et en lactation		SA-MC Art. 1, annexe 2 0,5 m x 2,0 m de long, au minimum SA-MC Art. 1, annexe 2 T-AWS Art. 7.1 Enclos: 3,2 m ² pour truies et porcelets jusqu'à 4 semaines. Parc individuel : 5,6 m ² pour truies et porcelets jusqu'à 4 semaines. Groupes (multisuckling) : 5,6 m ² pour truies et porcelets		Section 1 p.20 0,5 m x 2,4 m de long. Peut être un peu moins longue si l'auge est au niveau du plancher. 0,5 m de largeur dans le haut de la cage et 0,75 m dans le bas. Hauteur minimale de 1 m. Case de mise bas de 1,8 m largeur est recommandée Section 1 p.28 Loge de mise bas de 9,3 m ² est recommandée ou une loge circulaire de même dimension.
Aires de couchage				Section 1 p.20 Plancher propre et sec. Section 1 p.28 Plancher ferme, antidérapant et sec.
LIBERTÉ DE MOUVEMENT				
	Act 404: art. 5, chap. 2 En groupe à partir de 4 semaines post-saillie, jusqu'à 7 jours avant mise bas. Il est exceptionnellement permis de garder une truie en cage si nécessaire pour un problème particulier. Art. 8, chap. 2 Si des cages sont employées, elles doivent être conçues de manière à ce que les truies et cochettes puissent se coucher,	SA-MC Art. 4, annexe 2 L'utilisation d'attaches pour truies est une pratique inacceptable. SA-MC Art. 2.1(3), chap. 2 Les porcs en stalles doivent pouvoir se tenir debout normalement, se reposer avec les membres étendus, s'étirer, bouger librement, avoir suffisamment d'espace pour se nourrir. T-AWS Art. 7.4 L'utilisation d'attaches pour truies est une pratique non désirable. Ce système ne devrait pas être employé à moins qu'une	NSW-PCA-Act : art. 10 (2) Il est interdit d'utiliser les attaches pour les truies dans les porcheries.	Section 1 p.14 L'utilisation d'attaches pour les truies n'est pas recommandée. Section 1 p.20 Il est recommandé d'adopter des systèmes de mise bas qui permettent plus de mouvements aux truies après une période de 5 à 10 jours de lactation. Section 1 p.11-12 Si des cages sont utilisées pour les truies, elles doivent être conçues de manière à permettre à l'animal de se

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
	<p>se reposer et se relever sans aucune difficulté.</p>	<p>attention continue et un haut niveau de régie soient assurés. Les producteurs doivent être encouragés à envisager des systèmes alternatifs pour l'établissement de nouveaux bâtiments. Si des attaches sont utilisées, elles doivent pouvoir s'ajuster à la taille des animaux et ne pas causer de blessures ni de douleur. Ces animaux doivent être inspectés régulièrement. Les attaches doivent être munies d'un mécanisme de détachement rapide.</p>		<p>tenir sur ses pattes ou de s'allonger confortablement. L'intérieur de la stalle ne doit pas être susceptible de blesser ou d'incommoder les porcs. Section 1 p.29-30 Les cages pour les truies et verrats doivent être suffisamment spacieuses pour que le verroat puisse s'allonger et se lever confortablement.</p>
CLARTÉ/NOIRCEUR				
		<p>SA-MC Art. 2.3(4), chap. 2 Intensité lumineuse adéquate pour permettre l'inspection des porcs. T-AWS Art. 7.4 Intensité lumineuse adéquate pour permettre l'inspection des porcs (100 lux sont considérés comme suffisants).</p>		<p>Section 1 p.24 Intensité doit permettre d'observer les porcelets (100 lux). Éclairage au moins 8 heures par jour. Section 1 p.28 Augmenter l'éclairage stimule l'oestrus chez les truies. Devrait être d'une dizaine d'heures à une intensité égale ou supérieure à 150 lux.</p>
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS				
		<p>SA-MC Art. 2.2(1), chap. 2 T-AWS Art. 3.3 Doivent être conçus et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ni de douleur. SA-MC Art. 2.4(5), chap. 2 T-AWS Art. 3.5 Lors de la construction d'un nouveau bâtiment, l'utilisation de matériaux avec une grande résistance au feu doit être considérée. Les installations électriques et au gaz doivent être conçues de manière à</p>		<p>Section 1 p.11 Les éleveurs doivent s'assurer que tout équipement acheté ou construit répond aux besoins des animaux. Section 1 p.14 Aucun des matériaux auxquels les porcs ont accès, y compris les préservatifs et la peinture, ne doit contenir de produit chimique nocif pour les porcs ou susceptible de contaminer la viande. Des matériaux dont les surfaces sont faciles à</p>

	DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)	AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2 nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)	AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)	CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC
		minimiser les risques d'incendie. T-AWS Art. 3.2 Toutes les surfaces et équipements auxquels les porcs ont accès doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés.		nettoyer et à désinfecter doivent être utilisés.

MANIPULATION DES ANIMAUX

		SA-MC Art. 1, annexe 1 T-AWS Art. 6.1 Lorsque des interventions chirurgicales mineures sont effectuées, l'immobilisation des porcs doit être minimale ainsi que leur manipulation. L'utilisation d'aiguillons électriques pour aider à la manipulation doit être restreinte.	SA-PCA-Act : Sec. 14 En contravention au règlement (qui suit), aucun dispositif électrique (aiguillon, clôtures ou autres) ne peut être employé pour contrôler un animal. SA-PCA-Reg : Règlement 5 (1)(c) Interdit d'utiliser un aiguillon électrique sur la face, les glandes mammaires ou les parties génitales d'un porc. NT-AW-Act : art. 19 Interdit de posséder, vendre ou utiliser un dispositif électrique (autre que les clôtures) sur un animal.	Section 1 p.19 Soulever et déplacer les porcs avec douceur et patience. Éviter de tirer les oreilles, la queue. Éviter de tirer les pattes dans une direction contraire aux mouvements naturels. Section 2 p.32 Les préposés ne doivent pas marcher sur le dos des porcs ou leur donner des coups de pieds pour essayer de débloquer un groupe de porcs qui se seraient coincés dans un couloir par exemple, lors d'une manipulation. Section 2 p.35 Ne pas frapper les porcs avec un fouet. Minimiser l'emploi des aiguillons électriques. Ne jamais utiliser les aiguillons à haute tension. Ne les utiliser que sur l'arrière-train, lorsque la voie est libre devant les porcs. L'emploi de tout dispositif susceptible de causer des blessures n'est pas acceptable.
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DIVERS

		SA-MC Art. 2.4(4), chap. 2 T-AWS Art. 3.5 Des équipements appropriés pour lutter contre les incendies doivent être disponibles dans chaque bâtiment.		Section 1 p.14. Concevoir l'intérieur et l'équipement des bâtiments neufs ou rénovés en tenant compte des situations d'urgence qui pourraient se présenter
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
		<p>SA-MC Art. 2.4(6), chap. 2 T-AWS Art. 3.5 Les nouveaux bâtiments doivent comporter des sorties d'urgence de façon à faciliter l'évacuation des porcs au besoin. SA-MC Art. 2.4(7), chap. 2 T-AWS Art. 3.5 Les bâtiments doivent être construits sur des sites éloignés des zones où les risques d'incendies et d'inondations sont grands. SA-MC Art. 4.2(3), chap. 4 T-AWS Art. 5.2 Les porcs morts doivent être enlevés promptement et on doit disposer de leur carcasse de façon hygiénique (incinération ou enfouissement profond). SA-MC Art. 4.5(1), chap. 4 T-AWS Art. 5.5 Tous les standards de traitements définis s'appliquent également aux porcs gardés à l'extérieur. <i>Pour ces derniers, des dispositions supplémentaires s'appliquent, mais ne sont pas décrites ici.</i> SA-MC Art. 6, annexe 1 Si l'identification permanente des porcs est requise, les oreilles peuvent être tatouées, étiquetées, cochées. D'autres parties du corps peuvent également être tatouées. Une micro-puce peut être implantée. Si les oreilles doivent être cochées, il est recommandé de le faire avant 7 jours d'âge.</p>		<p>(incendies, pannes, inondations). Section 1 p.18 Limiter l'accès aux porcheries (transmission des maladies). Protéger le troupeau contre les maladies transmises par les rongeurs et les oiseaux. Section 1 p.24 Si l'identification permanente est requis, les porcs peuvent être bagués, leurs oreilles entaillées ou percées ou leur corps tatoué.</p>

<p>DANEMARK (traduction non officielle : Act 104 : porcelets et porcs gardés à l'intérieur et Act 404 : truies gestantes et cochettes gardées à l'intérieur)</p>	<p>AUSTRALIE South Australia: Model Code of Practice for the Wel- fare of Animals – Pigs, 2nd edition (SA-MC); Tasmania: Animal Welfare Standard no.5 The Pig (T-AWS)</p>	<p>AUSTRALIE (suite) South Australia: Prevention of cru- elty to animals Act 1985 (SA-PCA-Act); Prevention of cruelty to animals regulations 1986 (SA-PCA-Reg) New South Wales: Prevention of cruelty to animals Act 1979 no.200 (NSW-PCA-Act) Northern Territory: Animal Welfare Act 1999 (NT-AW-Act)</p>	<p>CANADA Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme, AAC</p>
	<p>T-AWS Art. 6.6 Si l'identification permanente des porcs est requise, les oreilles peuvent être tatouées, étiquetées, cochées. D'autres parties du corps peuvent également être tatouées. SA-MC Art. 7, annexe 1 T-AWS Art. 6.7 La mesure de l'épaisseur de gras dorsal chez les porcs vivants doit se faire de préférence avec un appareil à ultrasons. L'emploi de sondes mécaniques est inacceptable.</p>		

2.1.3 Table des lois et règlements cités

Protection du bien-être des porcs utilisés à des fins d'élevage commercial

Australie :

- Prevention of Cruelty to Animals Act 1979, No. 200, art. 10(2) (New South Wales).
- Animal Welfare Act 2001, art. 19 (Northern Territory of Australia).
- Animal Welfare Act 1993, art. 44 (Tasmania).
 - Department of Primary Industries, Water and Environment. Animal Welfare Standard – Tasmania No.5. The Pig. 1994.
- Prevention of Cruelty to Animals Act 1985, No. 106 of 1985, art. 14 et 43 (South Australia).
 - Prevention of Cruelty to Animals Regulations 1986, règl. 5(1)(c), 13 et 17.
 - Standing Committee on Agriculture and Resource Management. Model Code of Practice for the Welfare of Animals. Pigs, 2nd edition. 1998.

Canada :

- Animal Protection Regulations (EC 71/90), art. 4(1) (Île du Prince Édouard).
 - Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC), Code de pratiques sur l'élevage des porcs, code révisé, CRAC, Ottawa, 1993.
- Règlement sur le soin des animaux, Règl. du Man. 126/98, art. 2 et Annexe A (Manitoba).
 - Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC), Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme- porcs, code révisé, CRAC, Ottawa, 1993.

Danemark :

- Act on the indoor keeping of pregnant sows and gilts, Act no. 404 of 26 June 1998.
- Act on the indoor keeping of piglets and pigs for breeding and slaughter, Act no. 104 of 14 February 2000.

Etats-Unis :

N/A

Grande-Bretagne :

- Protection of Animals Act, 1911, 1&2 George V, c. 27, art. 1(1)(e).
Complété par:
Protection of Animals (Anaesthetics) Act, 1954, 1-3 Eliz.II, c.46.
Protection of Animals (Anaesthetics) Act 1964, 1964, c. 39.
- Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act 1968, 1968, c. 34, art. 1-8.
- Docking of Pigs (Use of Anaesthetics) Order 1974, S.I. 1974/798.
 - Welfare of Livestock (Prohibited Operations) Regulations 1982, S.I. 1982/1884.

- Welfare of Livestock (Prohibited Operations) (Amendment) Regulations 1987, S.I. 1987/114.
- Welfare of Farmed Animals (England) Regulations 2000, S.I. 2000 1870.
- Welfare of Farmed Animals (Scotland) Regulations 2000, S.S.I. 2000 442.

Japon :

N/A

Suède :

- Animal Welfare Act, 1988 : 534
- Animal Welfare Ordinance, 1988:539

Union européenne :

- Directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, Directive 91/630/CEE, Journal officiel n° L 340 du 11/12/1991 p. 0033-0038; telle qu'amendée par les directives 2001/88/CE du Conseil, du 23 octobre 2001, Journal officiel n° L 316 du 01/12/2001 p. 0001-0004 et 2001/93/CE du Conseil, du 9 novembre 2001, Journal officiel n° L 316 du 01/12/2001 p. 0036-0038.
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, Directive 98/58/CE, Journal officiel n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023-0027.

Dans cette partie du rapport, une vue d'ensemble des lois et des règlements qui fixent les standards de traitement dont doivent bénéficier les porcs utilisés à des fins d'élevage commercial dans un certain nombre de pays occidentaux a été présentée. Ces lois et ces règlements dictent des conditions d'élevage qui ne s'appliquent qu'aux producteurs dont les installations sont situées sur le territoire d'un pays, d'une province ou d'un état donné. Le champ d'application d'une loi ou d'un règlement ne dépasse pas, en effet, les frontières posées par les limites juridictionnelles de l'organe législatif qui l'adopte. À titre d'illustration, les lois adoptées en Grande-Bretagne ne s'appliquent qu'en Grande-Bretagne, et pas au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Ainsi, s'il importe à titre de producteur de posséder une bonne connaissance du droit en vigueur à l'échelle internationale, cela n'est pas parce que les exigences formulées par les lois et les règlements d'autres pays - en plus des conditions d'élevage dictées par les lois et les règlements de son propre pays - régissent les activités commerciales de ce producteur. La pertinence d'une telle connaissance se justifie plutôt par le fait que, dans un contexte de mondialisation et de libéralisation des échanges, la connaissance du droit en vigueur fournit le portrait instantané des exigences minimales auxquelles sont soumis les autres producteurs oeuvrant sur le marché international. Il en résulte non seulement une meilleure appréciation de sa propre compétitivité sur ce marché, mais aussi une planification plus judicieuse et éclairée des réformes visant à améliorer le bien-être animal à la lumière des consensus qui se dégagent relativement à certaines pratiques. Enfin, la connaissance du droit en vigueur supporte le développement des nouveaux marchés axés sur la qualité du traitement réservé aux animaux car elle permet une première identification des critères d'excellence à dépasser afin de se démarquer véritablement.

Ceci étant dit, on peut facilement imaginer qu'en réponse aux pressions exercées par une opinion publique de plus en plus soucieuse du traitement accordé aux animaux, un pays refuse de cautionner des pratiques d'élevage jugées cruelles et abusives; et qu'il décide, par exemple,

d'interdire l'importation sur son territoire de tout produit animal qui ne réponde pas à des critères spécifiques de production en matière de bien-être animal²⁰. Assumant que ce pays est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), se pose dès lors la question suivante : une telle mesure est-elle acceptable en vertu des règles qui régissent ce système commercial multilatéral? La question demeure bien entendu théorique à l'heure actuelle puisque aucune mesure de ce genre n'a été adoptée par l'un ou l'autre des pays dont le droit en vigueur a été examiné. Néanmoins, si un pays devait adopter une telle mesure, il semble que cette dernière instituerait une prohibition ou une restriction à l'importation contraire à l'article XI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT)²¹. En conséquence, si un différend devait être dûment porté devant l'OMC, c'est vraisemblablement par le biais des exceptions générales prévues à l'application des disciplines (principes) normales du GATT qu'un pays tenterait de justifier sa mesure. Cependant, l'interprétation des exceptions pertinentes en l'espèce²² fait l'objet de controverse²³. Conséquemment, loin d'exprimer une position clairement établie, les règles du commerce international ne sont pas claires quant à l'acceptabilité - ou l'inacceptabilité - d'une telle mesure. Néanmoins, il convient de souligner que, même s'il était jugé que cette mesure viole les droits conférés par le GATT, cela ne signifie nullement que le pays concerné devrait retirer sa mesure. Il pourrait la maintenir et choisir de payer les frais compensatoires fixés par l'Accord.

Pour faire suite à notre exposé du droit en vigueur et de son impact sur le commerce international, une seconde source de standards de traitement applicables à l'élevage commercial des porcs sera étudiée. Dans la section qui suit, seront abordés les programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal». Il ne s'agira pas, cependant, de décrire de façon détaillée tous les programmes existants. Quelques exemples choisis suffiront pour illustrer les caractéristiques principales de ces programmes. Ce qui importe, en effet, pour les fins du présent rapport n'est pas tant le contenu des exigences fixées par ces programmes que le fait même de leur existence.

²⁰ À titre d'illustration, voir dans le secteur du piégage des animaux à fourrures, le Règlement n° 3254/91 du Conseil de l'Union européenne (*Journal officiel* n° L 308 du 09/11/1991, p. 0001-0004) qui interdit l'importation de fourrures ou de produits manufacturés de certaines espèces d'animaux sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégage sans cruauté.

²¹ Voir notamment Peter STEVENSON, *The WTO Rules : Their Adverse Impact on Animal Welfare*, CIWF Trust, 2001 (accessible à l'adresse : ciwf.co.uk/pubs/ciwf_reports.htm).

Le GATT constitue le principal recueil de règles de l'OMC pour ce qui est du commerce des marchandises.

²² À son article XX, le GATT prévoit que les mesures qui affectent le commerce des marchandises mais qui sont nécessaires à la protection de la moralité publique, à la protection de la santé et de la vie des animaux ou qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables sont exemptes des disciplines du GATT sous certaines conditions.

²³ Voir par ex. Steve CHARNOVITZ, «The Moral Exception in Trade Policy», (1998) 38(4) *Virginia Journal of International Law* 689-745; Christoph T. FEDDERSEN, «Recent EC Environmental Legislation and its Compatibility with WTO Rules: Free Trade or Animal Welfare Trade?», (1998) 7(7) *European Environmental Law Review* 207-215; André NOLLKAEMPER, «The Legality of Moral Crusades Disguised in Trade Laws: An Analysis of the EC 'Ban' on Furs from Animals Taken by Leghold Traps», (1996) 8(2) *Journal of Environmental Law* 237-256; et P. STEVENSON, *op.cit.*, note 19.

2.2 LES PROGRAMMES «ASSURANCE-QUALITÉ» COMPORTANT UN VOLET «BIEN-ÊTRE ANIMAL»

Les programmes « assurance-qualité » qui comportent un volet « bien-être animal » visent à garantir le respect de certaines conditions d'élevage en vue d'assurer le bien-être des animaux utilisés²⁴. On les désigne en Grande-Bretagne par l'expression «*farm assurance*»²⁵. Toutefois, comme l'explique le Farm Animal Welfare Council dans un récent rapport intérimaire portant sur le sujet :

*The main driving force behind the growth of farm assurance schemes has been, and will remain, the need for suppliers in the food chain to keep faith with their customers. As consumers have become more discerning and more concerned about the provenance of the food they eat, their need for reassurance regarding the integrity of the system which produces that food has grown and is likely to increase*²⁶.

La motivation première des programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal» est donc de gagner la confiance et la faveur des consommateurs. Ces programmes, qui résultent d'initiatives privées et qui sont volontaires²⁷, s'appuient en effet sur une analyse du marché située à l'avant-garde des tendances en matière de consommation. Les facteurs invoqués pour justifier leur développement sont nombreux. Ils incluent notamment :

- le souci croissant manifesté par les consommateurs à l'endroit du bien-être des animaux²⁸;
- les résultats de sondages d'opinions indiquant que les consommateurs sont prêts à payer plus cher pour obtenir des produits dont les méthodes de production impliquent un meilleur traitement des animaux²⁹;
- la reconnaissance que le traitement accordé aux animaux fait partie intégrante de la «qualité» d'un produit³⁰;

²⁴ Ces programmes se distinguent des programmes «certifié biologique». Si les programmes «certifié biologique» exigent de manière générale des standards élevés de traitement des animaux, les restrictions qu'ils imposent au chapitre de l'utilisation des médicaments vétérinaires, par exemple, sont parfois susceptibles d'engendrer des problèmes de bien-être animal : Farm Animal Welfare Council (FAWC), *Interim Report on the Animal Welfare Implications of Farm Assurance Schemes*, Farm Animal Welfare Council, Londres, août 2001, p. 13, para. 34.

²⁵ Voir *id.*, pp. 3-4, para.8.

²⁶ *Id.*, p. 5, para. 11

²⁷ Les programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal» sont volontaires en ce sens que la décision de participer à un tel programme appartient à chaque producteur. Ceux-ci sont libres d'y adhérer ou non.

²⁸ Voir notamment Alberta Pork, *The Public Will Have a Say in How We Do Business* (accessible à l'adresse: <http://www.albertapork.com/editorials.htm>); BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *Labelling & Certification Program - Animal Welfare Good for Business: SPCA Survey* (accessible à l'adresse: http://www.sPCA.bc.ca/farm/Labelling/FF_Article_SurveyResults.htm) (ci-après cité *SPCA Survey*); BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *Labelling & Certification Program - Why Develop a Labelling & Certification Program?* (accessible à l'adresse: http://www.sPCA.bc.ca/farm/Labelling/FF_develop.htm) (ci-après cité *Why Develop a Labelling & Certification Program*); FAWC, *op. cit.*, note 22, p.8, para. 18; A. ROWAN, H. O'BRIEN, L. THAYER et G.J. PATRONEK, *op. cit.*, note 8, pp. 26-28; et Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *Freedom Food News - MPs and celebrities support farm animal welfare* (accessible à l'adresse : <http://www.rspca.org.uk>).

²⁹ Voir notamment BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *SPCA Survey, op. cit.*, note 25; BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *Why Develop a Labelling & Certification Program?*, *op. cit.*, note 26; Farm Animal Services, *Free Farmed Foods* (accessible à l'adresse: <http://www.freefarmed.org>); Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *op. cit.*, note 26.

Toutefois, il convient de souligner que les résultats de ces sondages ne se reflètent pas toujours dans le contenu des paniers d'épicerie. Voir notamment FAWC, *op. cit.*, note 22, p. 17, para. 45.

³⁰ Voir notamment FAWC, *op. cit.*, note 22, p. 3, para. 6; Tielen MARTIN J.M., *Integrated Quality Assurance and Control in Swine Production* (accessible à l'adresse: <http://agriculture.de/acms1/conf6/ws3integr.htm>).

- la recherche de nouveaux marchés et la création d'images de marque distinctives dans un marché compétitif dont les frontières s'élargissent progressivement à l'ensemble du globe³¹; et
- la sécurité alimentaire, point de mire de l'attention des consommateurs et des gouvernements depuis les crises de la «vache folle», de la bactérie E.Coli, etc. qui ont secoué l'industrie agroalimentaire au cours des dernières années³².

À l'échelle internationale, l'exemple de la Grande-Bretagne est particulièrement intéressant et informatif³³. On y retrouve plusieurs programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal»³⁴. Ces programmes, qui ont été développés pour la plupart par des détaillants en alimentation ou des regroupements de producteurs, s'appliquent surtout aux produits frais vendus dans les supermarchés, et non aux produits transformés. Les exigences qu'ils comprennent en matière de bien-être animal sont fixées d'après les lois et les règlements de protection des animaux et les codes de pratiques. Elles portent notamment sur la régie des animaux, les installations, l'environnement, l'espace alloué aux animaux pour bouger et se mouvoir, la santé et l'alimentation, le transport, l'abattage et les mutilations. Des standards de traitement plus stricts que ceux imposés par les lois, les règlements et les codes de pratiques sont aussi formulés, mais dans une plus ou moins large mesure selon les programmes. Un système de certification, d'inspection et d'audits assure le respect des exigences définies. Par ailleurs, alors que certains programmes restreignent leur champ d'application aux activités de production «à la ferme», d'autres s'étendent de la ferme à l'abattoir. En fait, tel que noté par le Farm Animal Welfare Council, il semble que l'évolution des programmes «*farm assurance*» tende vers une intégration complète de la chaîne de ravitaillement, reliant les aliments pour animaux, la production, le transport, les marchés d'animaux, les abattoirs, l'industrie de la transformation et les détaillants :

*As farm assurance schemes evolve the trend is towards complete integration of assurance along the supply-chain, linking animal feeding stuffs, production, transport, markets, abattoirs, processors and retailers. The common objective is to inspire confidence on the part of the consumer so that the product is fully acceptable in terms of the way in which it has been produced*³⁵.

³¹ Voir notamment Jean DUMORTIER, «Les signes de qualité en production porcine – Apprendre à s'y retrouver», (2001/sept.) 6 *Atout Porc Bretagne* 15-17; FAWC, *op. cit.*, note 22, p. 18, para. 47; MeatNews, *Code of Practice for Danish Crown*, 27 novembre 2001 (accessible à l'adresse: <http://www.meatnews.com>); et Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *Freedom Food News – Opinion Column* (Vince Cartledge, Freedom Operations) (accessible à l'adresse : <http://www.rspca.org.uk>).

³² Voir notamment FAWC, *op. cit.*, note 22, p.8, para. 18; et Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *op. cit.*, note 29.

³³ À ce sujet, voir le rapport intitulé *Interim Report on the Animal Welfare Implications of Farm Assurance Schemes* qui a été publié au mois d'août 2001 par le Farm Animal Welfare Council (*op. cit.*, note 22). Les informations rapportées ci-après relativement à la Grande-Bretagne sont tirées de ce rapport.

³⁴ À titre d'illustration, citons les programmes suivants: «British Farm Standard» (dont le logo est un tracteur rouge), «Assured British Pigs», «Farm Assured British Beef and Lamb» et «Assured Chicken Production Limited».

Des programmes «*farm assurance*» existent aussi dans d'autres pays européens ainsi qu'en Australie. Par exemple, au Pays-Bas, un système intégré de contrôle de la qualité de la production porcine a pour but d'assurer aux consommateurs que la viande qu'ils achètent n'est pas seulement de haute qualité, mais qu'elle ne présente aucun risque pour la santé et qu'elle provient d'animaux en santé et qui ont été bien traités. Quatre-vingt pourcent (80 %) de la production de viande de porc au Pays-Bas est issue de ce système : T. MARTIN J.M., *op. cit.*, note 28. En France, l'appellation «Label Rouge» garantit un élevage de porcs sur litière, point fort du signe de qualité «Label Rouge» : J. DUMORTIER, *loc. cit.*, note 29, 16.

³⁵ FAWC, *op. cit.*, note 22, p; 9, para. 21. Cette évolution rappelle l'approche «de l'étable à la table» proposée par la fédération des médecins vétérinaires d'Europe en matière de sécurité alimentaire : «*The stable to table approach to food safety aims at linking the entire chain of food production from animal feed and animal breeding right up to the moment where food is placed*

Aux programmes «*farm assurance*» développés par les détaillants et les producteurs s'ajoute celui que la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA), une société vouée à la défense des animaux, a inauguré en 1994. Ce programme, qui porte le nom de «Freedom Food», compte aujourd'hui 3000 membres, dont 500 producteurs de porcs.

Selon le Farm Animal Welfare Council, ce programme est unique car il a été développé avec l'objectif principal d'améliorer le bien-être des animaux en se fondant sur des critères scientifiques. Tout en fournissant les exigences de base des autres programmes, il montre la voie à suivre sur le plan de sa composante «bien-être animal»³⁶. Ainsi, parmi tous les programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal» en Grande-Bretagne, seul «Freedom Food» accorde une importance dominante à cet aspect. Le volet «bien-être animal» constitue en effet un accessoire au sein des autres programmes, qui cherchent plutôt à établir un système de traçabilité et à fournir une assurance en matière de sécurité alimentaire³⁷. Par opposition, le but premier de «Freedom Food» est d'améliorer le sort du plus grand nombre possible d'animaux utilisés à des fins d'élevage commercial. Les standards de traitement définis pour l'élevage des poules pondeuses, des poulets, des bœufs, des vaches laitières, des porcs et des moutons dans le cadre de ce programme visent d'ailleurs tant les activités à la ferme que le transport et l'abattage³⁸. Ces standards sont fondés sur les «cinq libertés» énoncées par le Farm Animal Welfare Council – libertés qui forment la base des recommandations de ce comité -, soit :

- (1) être libre de la soif, de la faim et de la malnutrition;
- (2) être libre de l'inconfort;
- (3) être libre de toute douleur, blessure et maladie;
- (4) être libre de la peur et de toute autre souffrance mentale; et

on the table of the consumer» : Federation of Veterinarians of Europe, *Food safety – The stable to table approach* (accessible à l'adresse: <http://www.fve.org>).

³⁶ FAWC, *op. cit.*, note 22, p. 8, para. 19-20.

³⁷ Santé publique, santé animale et bien-être animal vont néanmoins de pair selon la fédération des médecins vétérinaires d'Europe, qui est d'avis que la santé et le bien-être des animaux peuvent avoir un effet direct sur la santé publique en général et la sécurité des aliments en particulier :

Public health, animal health and animal welfare are interrelated. As an example of this, stressed animals are more likely to develop diseases, which require veterinary treatment. This in turn may increase the presence of residues of veterinary medicinal products in animal produce, thereby potentially affecting public health (...).

(...)

*Wholesome safe food of animal origin can (...) only be produced from healthy animals kept in hygienic conditions and in husbandry systems that cause them minimal stress, combined with the responsible use of veterinary medicinal products. (Federation of Veterinarians of Europe, *op. cit.*, note 33)*

³⁸ Le commentaire suivant de Vince Cartledge, qui travaille aux opérations chez «Freedom Food», dessine l'évolution future du programme :

Freedom Food was set up to improve the welfare of farm animals through the delivery of welfare assurance – welfare is still its core aim. But, it is clear that welfare assurance alone is not enough for most consumers. They do want welfare, but as part of a wider benefit package with price, quality, safety and health taking precedence. And our members? Together with recognition for implementing higher welfare standards, they want the security of a credible assurance scheme. They also want a reduction in multiple inspection costs, and the time it takes to manage them – and equally as important, access to wider marketing opportunities and sales channels.

*So, for the past year and a half we have been developing collaborative agreements with a range of industry assurance bodies with a view to achieving greater opportunity for members, streamlining and simplifying processes and encouraging other producers to recognize the benefits of higher welfare practice. (Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *op. cit.*, note 29)*

(5) être libre d'exprimer les comportements normaux et naturels de son espèce³⁹.

Avant d'être admis à se joindre au programme «Freedom Food», les fermes, entreprises de transport et abattoirs qui font une demande d'application sont préalablement soumis à une procédure d'audit menée par un évaluateur certifié. Des évaluations régulières ont lieu par la suite auprès des membres du programme. De plus, les inspecteurs de la RSPCA exercent un contrôle intermittent afin d'aider à assurer la conformité aux standards. Enfin, l'étiquette «Freedom Food» ne peut être apposée que sur un produit issu d'une chaîne de ravitaillement dont tous les maillons sont soumis au programme⁴⁰.

Aux États-Unis et au Canada, la RSPCA a été imitée par l'American Humane Association qui a mis sur pied le programme «Free Farmed»⁴¹ et par la Société de prévention de la cruauté envers les animaux de la province de la Colombie-Britannique (SPCA) qui a créé le programme d'étiquetage et de certification «Freedom Farmed SPCA Certified»⁴². Un ensemble d'éléments a créé, en Colombie-Britannique, des circonstances propices à la mise sur pied d'un programme «*farm assurance*». On peut citer :

- le fait que la plupart des fermes en Colombie-Britannique sont encore familiales et de plus petite taille qu'ailleurs en Amérique du Nord;
- la croissance d'un vigoureux secteur de production biologique, dont le code réglementaire provincial comprend des exigences portant sur le bien-être des animaux; et
- la politique agro-alimentaire de cette province qui favorise le développement de créneaux spécialisés (*niche markets*)⁴³.

En plus d'améliorer la qualité de vie des animaux de ferme, le programme «Freedom Farmed SPCA Certified» vise à offrir un choix aux consommateurs ainsi qu'à soutenir les membres de l'industrie agroalimentaire qui ont fait le choix d'accorder une priorité au bien-être animal en leur ouvrant la possible conquête de nouveaux marchés.

À l'instar de tous les autres programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal», la participation au programme «Freedom Farmed SPCA Certified» est bien entendu volontaire. D'abord restreint aux producteurs, la SPCA prévoit étendre son programme aux entreprises de transport ainsi qu'aux abattoirs. Par ailleurs, la Société a entrepris des discussions avec la BC Association for Regenerative Agriculture ainsi que la Certified Organic Association of BC. Plusieurs aspects des programmes de certification biologique de ces associations complètent en effet le programme «Freedom Farmed SPCA Certified» - et à l'inverse. Ces affinités créent des opportunités de coopération en matière d'éducation du public, de mise en marché et d'investissement partagé dans un système d'inspection et de suivi. De plus, tel que souligné

³⁹ Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *Freedom Food – About Freedom Food* (accessible à l'adresse : <http://www.rspca.org.uk>). Pour un énoncé des «cinq libertés» telles que formulées par le Farm Animal Welfare Council, voir par exemple FAWC, *op. cit.*, note 22, pp. 1-2, para. 3.

⁴⁰ Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *op. cit.*, note 37.

⁴¹ Pour plus de détails concernant le programme «Free Farmed», consulter le site Internet suivant : <http://www.freefarmed.org>.

⁴² Récemment, la Winnipeg Humane Society a aussi annoncé la création d'un programme «assurance-qualité» qui comporte un volet «bien-être animal» : voir <http://www.humanesociety.mb.ca>.

Pour plus de détails concernant le programme «Freedom Farmed SPCA Certified», consulter le site Internet suivant : <http://www.sPCA.bc.ca>. Les informations rapportées ci-après concernant ce programme sont tirées de ce site.

⁴³ Stephen HUDDART, *Coming Soon – Humane Farming Standards* (document accessible à l'adresse : <http://www.cfh.ca/AWIF/AWIF1999-2/AWIF99-2p1.htm>).

ci-dessous, les soins exceptionnels que les producteurs biologiques prodiguent à leurs animaux méritent d'être reconnus :

The BC SPCA believes organic livestock producers take exceptional [care] of their animals and would exceed the labelling program's standards – they deserve recognition for both organic and animal welfare practices⁴⁴.

Par conséquent, tout en les conservant distincts, il est envisagé d'ajuster ces programmes l'un à l'autre.

Quant aux standards de traitement définis par le programme «Freedom Farmed SPCA Certified», ils adhèrent eux aussi au principe des «cinq libertés» énoncé par le Farm Animal Welfare Council. Plus particulièrement, leur objectif est d'être suffisamment élevé pour répondre aux besoins biologiques et comportementaux des animaux de ferme, mais sans rendre impraticables les activités de production, de transport et d'abattage. Ces standards sont définis, révisés et mis à jour par des comités-conseils formés de producteurs, de scientifiques, de médecins vétérinaires, d'experts de l'industrie et de membres du personnel de la SPCA. Il existe à ce jour des standards relatifs à l'élevage des poules pondeuses, des poulets, des vaches laitières et des porcs. À ces espèces s'ajouteront notamment le bœuf, le dindon, le mouton et le veau.

Phénomène nouveau et limité essentiellement aux États-Unis depuis 1998 et au Canada depuis le début de 2002, des programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal» ont aussi été développés par des chaînes spécialisées dans la restauration rapide. Des exemples bien connus sont McDonald's, Burger King et Wendy's.

Le programme mis en place par McDonald's comprend l'adoption de lignes directrices⁴⁵, la création d'un comité sur le bien-être des animaux⁴⁶, la mise en place d'un système d'inspections et d'audits ainsi que l'imposition de sanctions. Par le biais de ce programme, McDonald's souhaite exercer un leadership dans l'amélioration des conditions d'élevage et des standards de traitement des animaux chez ses fournisseurs⁴⁷. Tel qu'affirmé sur le site Internet de McDonald's :

Although McDonald's does not typically own, raise, or transport animals, we do recognize that our responsibility as a purchaser of food products includes working with our suppliers to ensure good animal handling practices. McDonald's believes that the humane treatment of animals is an integral part of our world class supplier system. Therefore, we buy all our beef, pork, and poultry products from suppliers who maintain the highest standards and share McDonald's commitment to animal welfare⁴⁸.

⁴⁴ BC Society for the Prevention of Cruelty to Animals, *Labelling & Certification Program – BC SPCA and Farm Animal Welfare* (accessible à l'adresse: http://www.sPCA.bc.ca/farm/Labelling/FF_Article_Welfare.htm).

⁴⁵ Pour l'énoncé des principes directeurs adoptés par McDonald's en matière de bien-être animal, consulter le document *McDonald's Animal Welfare Guiding Principles* à l'adresse suivante : <http://www.mcdonalds.com/countries/usa/community/welfare/principles/principles.html>.

⁴⁶ Voir McDonald's, *McDonald's Animal Welfare Council* (document accessible à l'adresse : <http://www.mcdonalds.com/countries/usa/community/welfare/council/council.html>).

⁴⁷ Il n'est pas clair si McDonald's entend étendre son programme à l'extérieur des États-Unis. On peut toutefois le présumer à la lecture de la section «What other progress has been made?» du rapport préparé par le Dr. Temple Grandin et publié sur le site Internet de la compagnie. Voir McDonald's, *Dr. Temple Grandin's Animal Welfare Progress Report* (accessible à l'adresse: <http://www.mcdonalds.com/countries/usa/community/welfare/progress/progress.html>).

⁴⁸ McDonald's, *Commitment to Animal Welfare* (accessible à l'adresse: http://www.mcdonalds.com/corporate/social/animalwelfare/animal_welfare.html).

Semblable dans sa forme à celui de son compétiteur, le programme inauguré récemment par Burger King dit imposer aux fournisseurs de bœuf, de porc et de volaille les standards de soins, d'hébergement, de transport et d'abattage les plus stricts de l'industrie⁴⁹. En plus de surveiller la manipulation des porcs dans les abattoirs, ils ont également annoncé qu'ils encourageraient et supporteraient le développement d'information scientifique autour de la question du logement des truies gestantes en cages. Cela pourrait même aller jusqu'à s'approvisionner auprès de producteurs qui utilisent des systèmes de logement alternatifs aux cages de gestation pour les truies⁵⁰. Quant à la chaîne de restauration rapide Wendy's, elle confirmait dans un communiqué de presse que son programme «assurance-qualité» en matière de bien-être animal rencontre les standards de McDonald's et de Burger King et dépasse les exigences gouvernementales. Le programme développé par Wendy's s'applique à l'élevage, au transport et à l'abattage des bœufs, des porcs et de la volaille⁵⁰. En ce qui concerne les porcs, à l'heure actuelle les exigences de ces compagnies consistent à effectuer des audits dans les abattoirs fournisseurs afin de vérifier que les critères énoncés dans le guide des bonnes pratiques, publié par l'American Meat Institute Foundation (Good Management Practices for Animal Handling and Stunning; voir annexe 4) soient appliqués.

Ainsi, plusieurs acteurs de l'industrie agroalimentaire proposent des programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal»: des détaillants en alimentation, des regroupements de producteurs, des chaînes de restauration rapide. S'ajoutent des sociétés de prévention de la cruauté envers les animaux. Tous les programmes représentent des initiatives privées auxquelles la participation est sur une base entièrement volontaire⁵¹. Dans le cas des détaillants et des chaînes de restaurants, il faut néanmoins admettre que la contrainte pèse plus lourdement. L'absence de participation peut en effet se traduire pour un producteur par la perte d'un acheteur important. En ce sens, le pouvoir qui réside entre les mains des détaillants et des fournisseurs de services de restauration d'améliorer les conditions d'élevage des animaux de ferme est considérable. D'autant plus que ceux-ci ne sont pas assujettis aux restrictions du GATT dans leurs choix d'approvisionnement. Par conséquent, leur capacité d'exiger des améliorations significatives en termes de bien-être animal, et ce tant au niveau régional qu'international, ne connaît d'autres obstacles que les habitudes de consommation et les choix des consommateurs⁵². Cependant, selon le Farm Animal Welfare Council, les détaillants en alimentation sont réticents à l'idée d'appliquer de façon rigide à tous les produits animaux qu'ils

Pour un résumé des progrès et développements qui ont eu lieu depuis 1999, consulter le document *Animal Welfare Progress Highlights Since 1999* à l'adresse suivante : <http://www.mcdonalds.com/countries/usa/community/welfare/highlights/highlights.html>. Voir aussi McDonald's, *op. cit.*, note 45.

⁴⁹ Burger King, *Burger King Corporation Announces Industry-Leading Food Animal Handling Guidelines and Audits* (accessible à l'adresse : http://www.burgerking.com/company/press_releases/06_28_01.htm).

Ce programme, conçu pour être appliqué aux États-Unis et au Canada, sera étendu aux fournisseurs étrangers de façon appropriée et opportune : *id.*

Pour plus de détails concernant le programme développé par Burger King, voir *id.* et Burger King, *Burger King Corporation's Animal Handling Guidelines and Audits - Actions and Deadlines* (accessible à l'adresse : http://www.burgerking.com/company/press_releases/Actions.pdf).

Pour l'énoncé des principes directeurs adoptés par Burger King en matière de bien-être animal, consulter le document *Burger King Corporation Animal Handling Guidelines* à l'adresse suivante : http://www.burgerking.com/company/press_releases/Guidelines.pdf.

⁵⁰ *Wendy's History Demonstrates Commitment to Animal Welfare*, 5 juillet 2001 (accessible à l'adresse : <http://www.investquest.com/eq/w/wen/ne/news/wenanimal.htm>). Le communiqué ne dit pas si le programme s'appliquera à l'extérieur des États-Unis.

⁵¹ Une fois admis, les participants doivent bien entendu se conformer aux exigences du programme, qui sont obligatoires.

⁵² FAWC, *op. cit.*, note 22, p. 19, para. 49.

vendent des exigences en matière de bien-être animal. De même, ils ne veulent pas utiliser ces exigences comme unique argument de vente. Ils ne désirent pas soulever la question du bien-être des animaux dans l'esprit des consommateurs pour qui ce point ne constitue pas un problème au départ, introduisant de la sorte une association entre le fait de manger de la viande et les animaux vivants ou mettant l'accent sur des considérations qui pourraient avoir des retombées négatives pour d'autres produits animaux. Par ailleurs, une adhésion stricte à des exigences sévères en matière de bien-être animal serait susceptible de réduire la flexibilité du système d'approvisionnement en périodes de promotion ou d'insuffisance des stocks, par exemple. Finalement, la plupart des détaillants en alimentation proposent plusieurs lignes d'un même produit. Ils ne veulent donc pas limiter leur capacité d'offrir des produits à plus bas prix en leur appliquant les mêmes exigences qu'aux mêmes produits de qualité haut de gamme⁵³.

De telles considérations s'appliquent très certainement – avec les modifications appropriées – aux chaînes de restaurants et autres fournisseurs de services de restauration. Ceux-ci ne feront vraisemblablement du bien-être animal leur priorité que lorsqu'une demande aura été suffisamment et clairement exprimée dans ce sens⁵⁴. À cet égard, il importe de rappeler que le souci de McDonald's pour le bien-être animal ne s'est manifesté qu'après qu'un tribunal de la Grande-Bretagne ait jugé la compagnie «responsable» de la cruauté envers les animaux faisant partie intégrante de certaines pratiques de production employées par des fournisseurs avec lesquels McDonald's entretenait des liens étroits. De plus, il ne faut pas oublier que, dans la majorité des cas, l'adoption de programmes «assurance-qualité» qui comportent un volet «bien-être animal» demeure une décision d'affaires qui vise à acquérir un avantage compétitif.

2.2.1 Tableau de quelques exigences de certains programmes particuliers ou « assurance-qualité »

Dans le tableau suivant, nous avons fait ressortir quelques unes des exigences de certains programmes en rapport avec des points précis concernant le bien-être des porcs dans les élevages. Il va sans dire que ces programmes comportent également bon nombre d'autres exigences ou points à respecter pour les producteurs qui y adhèrent et c'est pourquoi nous avons fourni en annexe au présent rapport une copie de chacun d'entre eux. La liste présentée ici est loin d'être exhaustive, mais elle reflète assez bien, si on la compare au tableau des législations, les grandes tendances en matière de bien-être dans les élevages porcins.

	Programme <i>Free Farmed Foods</i> de l'American Humane Association	Programme <i>Freedom Farmed (SPCA certified)</i> de la BC-SPCA (Canada)	Programme <i>Quality Assurance PQA</i> du National Pork Board des États-Unis	Programme <i>AQC^{mc}</i> du Conseil Canadien du Porc
Enrichissement de l'environnement	Tous les porcs ne recevant pas une alimentation à volonté doivent avoir accès à de la paille ou un autre matériel pour mâchouiller (par exemple : ripe, bran de scie, tourbe, fourrage, feuilles, branches). Les ca-	Tous les porcs ne recevant pas une alimentation à volonté doivent avoir accès à de la paille ou un autre fourrage approprié. Il convient d'enrichir l'environnement des porcs afin de réduire ou de prévenir les stéréotypies		

⁵³ *Id.*, p. 19, para. 51. Voir aussi p. 25, para. 65.

⁵⁴ *Id.*, p. 20, para. 53. Voir toutefois David FRASER 2001, «Le bien-être des animaux de ferme dans un monde aux attentes nouvelles: le Canada est-il prêt?». 22^e colloque sur la production porcine, 31 octobre 2001, St-Hyacinthe.

	Programme <i>Free Farmed Foods</i> de l'American Humane Association	Programme <i>Freedom Farmed (SPCA certified)</i> de la BC-SPCA (Canada)	Programme <i>Quality Assurance PQA</i> du National Pork Board des États-Unis	Programme <i>AQC^{mc}</i> du Conseil Canadien du Porc
Coupe des dents	La section de routine du dernier tiers des dents est permise durant les premières 48 heures de vie des porcelets (en dedans de 3 jours d'âge pour les faibles ou malades).	Permise dans les 24 premières heures de vie. Suggéré de laisser intacts les dents des plus petits porcelets de la portée et de n'épointer que le dernier tiers ou demie des dents pour les autres porcelets.		
Coupe des queues	Permise pour l'instant, afin d'aider à contrôler les problèmes de caudophagie.	N'est pas permise tant que toutes les autres mesures pour prévenir la caudophagie n'ont pas été mises en place. Il est cependant accepté que cette pratique puisse être nécessaire dans certains cas.		
Castration	Permise avant 7 jours d'âge.	Permise avant 14 jours d'âge.		
Euthanasie	Euthanasie doit se faire selon les procédures recommandées.	Porcs trop malades ou blessés ne devraient pas être transportés mais plutôt euthanasiés à la ferme de façon humanitaire.	Les porcs malades ou non ambulatoires ne devraient pas être transportés mais plutôt euthanasiés à la ferme de façon humanitaire, selon les procédures recommandées.	Tout de suite après avoir déterminé qu'un porc n'est pas récupérable en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'abattre sans cruauté.
Conditions d'ambiance	<ul style="list-style-type: none"> • Poussières respirables : maximum 10 mg/m³ • Ammoniac : maximum 25 ppm (valeur moyenne évaluée sur une période de 8 heures). 	<p>A la hauteur des yeux des porcs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poussières respirables : maximum 10 mg/m³ • ammoniac : maximum 25 ppm. 		
Superficies par animal				
Aire de couchage : superficie par porc	10 kg : 0,10 m ² 20 kg : 0,15 m ² 30 kg : 0,20 m ² 40 kg : 0,26 m ² 50 kg : 0,31 m ² 60 kg : 0,36 m ² 70 kg : 0,41 m ² 80 kg : 0,45 m ² 90 kg : 0,47 m ² 100 kg : 0,50 m ² trouilles* : 0,50 m ² aire de couchage doit être en plancher plein (non perforé).	Trouilles sèches et gestantes* : 1,5 m ² Tous les porcs doivent pouvoir se reposer en même temps sur une aire de couchage recouverte de litière.		Tous les animaux doivent avoir suffisamment d'espace pour tous se coucher en même temps s'ils le désirent.
Aire totale : superficie par	10 kg : 0,15 m ² 20 kg : 0,22 m ²	22 à 35 kg : 0,5 m ² 35 à 70 kg : 0,75 m ²		

	Programme <i>Free Farmed Foods</i> de l'American Humane Association	Programme <i>Freedom Farmed (SPCA certified)</i> de la BC-SPCA (Canada)	Programme <i>Quality Assurance PQA</i> du National Pork Board des États-Unis	Programme AQC^{mc} du Conseil Canadien du Porc
porc incluant l'aire de couchage	30 kg: 0,30 m ² 40 kg: 0,40 m ² 50 kg: 0,47 m ² 60 kg: 0,55 m ² 70 kg: 0,61 m ² 80 kg: 0,67 m ² 90 kg: 0,71 m ² 100 kg: 0,75 m ² • truies adultes: 3,5 m ² • truies 1 ^e et 2 ^e portées : 2,5m ² • cases de mise bas : au minimum 1,5 m x 2,1 m • porcelets non sevrés : 0,8 m ² /portée.	70 kg et plus : 1,0 m ² Pour des groupes de moins de 10 porcs il faut fournir 10% de plus d'espace • truies sèches et gestantes : 3,5 m ² • verrats : 7,5 m ² pour le logement et 10,5 m ² pour la saillie.		
Liberté de mouvement	Tous les porcs doivent pouvoir se retourner sans difficulté en tout temps. Les cages individuelles ou les systèmes d'attaches sont interdits (sauf pour les animaux malades). Les cages de mise bas dans lesquelles les truies ne peuvent pas se retourner sont également interdites.	Les systèmes d'attaches, les cages ou autres types de logement qui empêchent les animaux de se retourner, de s'étirer, de se lever ou de se coucher confortablement sont interdits. Cependant pour l'instant, les cages pour truies en lactation sont permises pour une durée maximale de 28 jours après la mise bas.		
Manipulation des animaux	L'utilisation des aiguillons électriques est interdite sauf en dernier essor dans une situation d'urgence où la sécurité d'une personne ou de l'animal est compromise.	L'utilisation des aiguillons électriques est interdite sauf en dernier essor dans une situation d'urgence où la sécurité d'une personne ou de l'animal est compromise.	L'utilisation des « slappers », « buzzers » et aiguillons électriques devrait être éliminée ou réduite significativement parce qu'ils peuvent engendrer du stress, des blessures et douleurs inutiles aux porcs en plus d'affecter négativement la qualité de la viande.	Éviter d'utiliser des tuyaux, cannes, matériel de tatouage et des objets tranchants lors du déplacement des porcs, car ces objets pourraient causer des meurtrissures et blessures inutiles.

* : Il est mentionné que l'aire de couchage minimale doit être équivalente au carré de la longueur de la truie. Nous croyons donc que la valeur donnée de 0,5 m² pour les standards de *Free Farmed* soit une erreur.